



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 67 du 23 décembre 2015

SOMMAIRE

69 – Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est à LYON

- Arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 relatif à la suppléance du préfet de défense et de sécurité sud-est

63 – Agence Régionale de Santé

- Arrêté n°2015-648 du 29 novembre 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR

- Décision tarifaire n°609 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD RESIDENCE LES PRES VERTS à REILHAC

- Décision tarifaire n°610 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD CH de CONDAT

- Décision tarifaire n°611 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD RESIDENCE DE L'ARTENSE à LANOBRE

- Décision tarifaire n°618 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de MAISON DE RETRAITE de SAINT-ILLIDE

- Arrêté n°2015-391 du 24 juillet 2015 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Réadaptation de Maurs

- Arrêté n°2015-590 du 3 novembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'Hôpital local de MURAT pour l'année 2015

- Arrêté n°2015-594 du 3 novembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre de Réadaptation de MAURS pour l'année 2015

- Arrêté modificatif n°2015-434 du 24 août 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR

- Arrêté n°2015-589 du 3 novembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR pour l'année 2015

- Arrêté n°2015-528 du 3 novembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR pour l'année 2015

- Arrêté modificatif n°2015-621 du 23 novembre 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR

- Arrêté n°2015-592 du 3 novembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au CRF CHAUDES-AIGUES pour l'année 2015

- Arrêté n°2015-591 du 3 novembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'Hôpital Local de CONDAT pour l'année 2015

- Arrêté n°2015-543 du 3 novembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de MAURIAC pour l'année 2015

- Arrêté modificatif n°2015-436 du 24 août 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au Centre Hospitalier de MAURIAC

- Arrêté n°2015-447 du 24 août 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de MAURIAC pour l'année 2015 pour l'unité Parkinson d'YDES
- Arrêté n°2015-588 du 3 novembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de MAURIAC pour l'année 2015
- Arrêté n°DOH-2015-157 du 7 décembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2015
- Arrêté n° DOH-2015-158 du 7 décembre 2015 fixant le montant des ressources maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à AURILLAC au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2015
- Arrêté modificatif n°2015-622 du 23 novembre 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au Centre Hospitalier Henri Mondor à AURILLAC
- Arrêté n°2015-529 du 3 novembre 2015 fixant le montant des ressources maladie versées au Centre Hospitalier Henri Mondor pour l'année 2015
- Arrêté n°2015-587 du 23 novembre 2015 fixant le montant des ressources maladie versées au Centre Hospitalier Henri Mondor pour l'année 2015
- Arrêté n°DOH-2015-159 du 7 décembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2015

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- Arrêté n°2015-1572 du 10 décembre 2015 portant autorisation d'extension non importante de 27 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) à AURILLAC géré par l'association France Terre d'Asile
- Arrêté n°2015-1648 du 21 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1^{er} janvier 2016

Direction des services départementaux de l'Education Nationale du Cantal

- Arrêté du 11 décembre 2015 relatif à la composition du comité technique spécial départemental du Cantal

Direction Départementale des Territoires du Cantal

- Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen en Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 4 décembre 2015 par arrêté du 9 décembre 2015
- Refus d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen en Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 4 décembre 2015 par arrêté du 9 décembre 2015
- Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen en Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 4 décembre 2015 par arrêté du 11 décembre 2015

- Refus d'exploiter un fonds agricole délivré après examen en Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 4 décembre 2015 par arrêté du 11 décembre 2015
- Autorisations d'exploiter un fonds agricole par arrêté du 15 décembre 2015
- Autorisations d'exploiter un fonds agricole par arrêté du 21 décembre 2015
- Arrêté n° 2015-1539 du 3 décembre 2015 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section de Gravière, Courbatière, Boudio, Les Maisons, commune de LAVIGERIE
- Arrêté préfectoral n°2015-1568 du 9 décembre 2015 portant approbation du règlement d'exploitation du télésiège fixe de Masseboeuf
- Arrêté préfectoral n°2015-1569 du 9 décembre 2015 portant approbation du règlement de police du télésiège à pinces fixes de Masseboeuf au Lioran situé sur la commune de LAVEISSIERE
- Arrêté n°2015-1635 du 15 décembre 2015 fixant les prescriptions en matière de respect de l'environnement pour l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de SANSAC-DE-MARMIESSE dans le cadre de la déviation de la RN 122
- Arrêté préfectoral n°2015-1642 du 18 décembre 2015 portant approbation du règlement de police du tapis neige ESF de la station du Lioran situé sur la commune de LAVEISSIERE
- Arrêté préfectoral n°2015-1643 du 18 décembre 2015 portant approbation du règlement d'exploitation du tapis neige ESF de la station du Lioran

DIRECCTE Auvergne – Unité territoriale du Cantal

- Arrêté n°2015-1574 du 10 décembre 2015 portant composition de la Commission Pivot Emploi Insertion de la formation spécialisée Emploi, de la formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, Gard François Athanase Bernard, 3 rue du Rocher à AURILLAC
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, SOPHIE'NET, 5, rue des anciens combattants à AURILLAC

Préfecture du Cantal

- Arrêté n°2015-1575 du 10 décembre 2015 portant publication de la liste des journaux du département habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016
- Arrêté n°2015-1583 du 11 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac
- Statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en date du 11 décembre 2015
- Arrêté n°2015-1592 du 14 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès
- Ordre du Jour de la réunion de la Commission d'Aménagement Commercial du mardi 5 janvier 2016 à la préfecture du Cantal
- Arrêté n°2015-1601 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de Champs-sur-Tarentaine

- Arrêté n°2015-1602 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de Chaudes-Aigues
- Arrêté n°2015-1603 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de Condat
- Arrêté n°2015-1604 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de Lafeuillade en Vézie
- Arrêté n°2015-1605 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de Laroquebrou
- Arrêté n°2015-1606 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste du Rouget
- Arrêté n°2015-1607 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de Marcolès
- Arrêté n°2015-1608 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de Montsalvy
- Arrêté n°2015-1609 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de Naussargues-Moissac
- Arrêté n°2015-1610 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de Neuvéglise
- Arrêté n°2015-1611 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de Pleaux
- Arrêté n°2015-1612 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de Pierrefort
- Arrêté n°2015-1613 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de Saint-Mamet La Salvétat
- Arrêté n°2015-1614 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de Saint-Martin-Valmeroux
- Arrêté n°2015-1615 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste d'Ydes
- Arrêté n°2015-1616 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin GIFI à Saint-Flour
- Arrêté n°2015-1617 du 15 décembre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS LAURENT Maurice, BIGMAT, à Vic sur Cère
- Arrêté n°2015-1618 du 15 décembre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS LAURENT Maurice, BIGMAT, à Saint-Flour
- Arrêté n°2015-1619 du 15 décembre 2015 portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Plate-forme Courrier à Saint-Flour
- Arrêté n°2015-1620 du 15 décembre 2015 portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la miroiterie LAUMOND à Aurillac
- Arrêté n°2015-1621 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour AUVERGNE AUTO à Aurillac

- Arrêté n°2015-1622 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour CASH CONVERTERS à Aurillac
- Arrêté n°2015-1623 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour CARREFOUR EXPRESS à Naucelles
- Arrêté n°2015-1624 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel des Voyageurs au Rouget
- Arrêté n°2015-1625 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LEADER PRICE à Aurillac
- Arrêté n°2015-1626 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Bijouterie SWAROVSKI à Aurillac
- Arrêté n°2015-1627 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la sous-préfecture de Saint-Flour
- Arrêté n°2015-1628 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin UTILE à Neussargues
- Arrêté n°2015-1629 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin SPORT 2000, Prairie des Sagnes, Le Lioran à LAVEISSIERE
- Arrêté n°2015-1630 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin SPORT 2000, Font d'Alagnon, Le Lioran à LAVEISSIERE
- Arrêté n°2015-1631 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SNC Le CANTERBURY à Massiac
- Arrêté n° 2015-1649 du 21 décembre 2015 portant agrément de la communauté de communes du Pays de Gentiane pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
- Arrêté n°1588 du 14 décembre 2015 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par le Garage FAU à CAYROLS
- Arrêté n°1589 du 14 décembre 2015 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par le Garage LAJARRIGE à CAYROLS
- Arrêté portant réduction du périmètre de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois
- Arrêté n°2015-1640 du 17 décembre 2015 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes Sumène-Artense aux communes de Beaulieu et Lanobre
- Arrêté n°2015-1647 du 18 décembre 2015 fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Lanau
- Arrêté n°2015-1658 du 22 décembre 2015 déclarant cessible au profit de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès, la parcelle n°67 section AP de la commune de VIC-SUR-CERE dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet d'extension de la ZA de Comblat-le-Château à Vic-sur-Cère
- Arrêté n°2015-1660 du 23 décembre 2015 constatant la dissolution du syndicat intercommunal des eaux du Rû et de Peyrebesse
- Arrêté n°2015-1661 du 23 décembre 2015 portant reprise de budgets annexes par une commune nouvelle VAL D'ARCOMIE

- Arrêté n°2015-1662 du 23 décembre 2015 portant reprise de budgets annexes par la commune nouvelle LE ROUGET-PERS
- Arrêté n°2015-1663 du 23 décembre 2015 portant reprise de budgets annexes par la commune nouvelle SAINT-CONSTANT-FOURNOULES
- Arrêté n°2015-1664 du 23 décembre 2015 portant délégation de signature de Mme Odile STEFANINI-MEYRIGNAC, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal
- Arrêté n°2015-1665 du 23 décembre 2015 portant délégation de signature de Mme Odile STEFANINI-MEYRIGNAC, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

Direction Départementale de la Sécurité Publique

- Arrêté du 21 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Alexandre DESPORTE, directeur départemental de la Sécurité Publique du Cantal à M. René, Michel BOURDEAU, directeur départemental adjoint et à Mme Geneviève DALAT, chef du bureau de gestion opérationnelle

Sous-Préfecture de Saint-Flour

- Arrêté n° 2015-1653 du 21 décembre 2015 portant retrait de l'arrêté n°2015-1172 du 10 septembre 2015 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de CHALINARGUES

Sous-Préfecture de Mauriac

- Arrêté modificatif n°2015-1578 du 10 décembre 2015 portant attribution de la médaille d'honneur régionale départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2016



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET
DE SÉCURITÉ SUD-EST

Préfecture

Direction Interministérielle d'Appui

Bureau de la coordination interministérielle

Lyon, le 21 décembre 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2015_12_17_01

relatif à la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

***LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite***

Vu le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modification de certaines dispositions du code de la défense relatifs aux préfets délégués pour la défense et la sécurité ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Considérant l'absence simultanée de M. Michel DELPUECH, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône et de M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité du 23 décembre 2015 au 25 décembre 2015 inclus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est est assurée par M. Michel FUZEAU, préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, du 23 décembre 2015 au 25 décembre 2015 inclus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des 12 départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Le Préfet,

- *signé* -

Michel DELPUECH

ARRETE N° 2015-648

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Flour (CANTAL)

La Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution des fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Auvergne à compter du 1^{er} décembre 2015,

Vu l'arrêté ARS n° 2015-408 du 4 août 2015 fixant la composition du Conseil de surveillance,

Considérant la désignation de Monsieur Jérôme CHAULIAC, comme représentant désigné par les organisations syndicales, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-408 du 4 août 2015 sont abrogées.

Article 2 - Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Flour, avenue du Docteur Mallet, BP 49, 15102 SAINT- FLOUR, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Pierre JARLIER, Maire de Saint-Flour ;

Madame Martine GUIBERT, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de St Flour ;

Madame Aline HUGONNET, représentante du Président du Conseil Départemental du Cantal.

2) en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

Madame Françoise DESPAGES, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le Docteur Vladimir VLADIMIROV, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Jérôme CHAULIAC, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalité qualifiée :

Monsieur Pierre DUBOIS, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Monsieur Pierre CHASSANG et Monsieur Jean VERGNES, représentants des usagers désignés par le Préfet du CANTAL.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

La directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant ;

Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Flour ;

Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac ou son représentant ;

Madame Renée STOFFEL, représentante des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 7 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 8 - Le directeur de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 29/11/2015

P/La directrice générale par intérim de
l'agence régionale de santé d'Auvergne,
Et par délégation
Le directeur général adjoint

Joël May

DECISION TARIFAIRE N° 609 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RÉSIDENCE LES PRÉS VERTS - 150000909

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 15/07/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RÉSIDENCE LES PRÉS VERTS (150000909) sis 2, R HENRI MONDOR, 15250, REILHAC et géré par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 245 en date du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE LES PRÉS VERTS - 150000909.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 907 813.99 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	907 813.99
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 651.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.18
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.50
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 828 628,83 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 69 052,40 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME » (150782159) et à la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE LES PRÉS VERTS (150000909).

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 Novembre 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Signé
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 610 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS - 150782548

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS (150782548) sis 0, RTE DE BORT, 15190, CONDAT et géré par l'entité dénommée CH DE CONDAT EN FENIERS (150780047) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 398 en date du 05/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS - 150782548.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 143 688.39 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 017 037.44
UHR	0.00
PASA	64 893.39
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	61 757.56

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 307.37 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43,47
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33,03
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22,59
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	123.52

ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 1 262 852,41 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 105 237,70 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE CONDAT EN FENIERS » (150780047) et à la structure dénommée EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS (150782548).

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 Novembre 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Signé
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 611 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE DE L'ARTENSE - 150782712

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 21/06/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DE L'ARTENSE (150782712) sis 109, R CHARLES DE GAULLE, 15270, LANOBRE et géré par l'entité dénommée CCAS DE LANOBRE (150783264) ;
- VU la convention tripartite signée le 27 novembre 2015 prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 318 en date du 27/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE L'ARTENSE - 150782712.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 345 960.52 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	345 960.52
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 830.04 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.08
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.07
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 371 597,97 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 30 966,49 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE LANOBRE » (150783264) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE L'ARTENSE (150782712).

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 Novembre 2015

P/le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint

Signé

Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 618 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
MAISON DE RETRAITE de SAINT-ILLIDE - 150780658

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE (150780658) sis 0, , 15310, SAINT-ILLIDE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (150000248) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 395 en date du 05/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE - 150780658.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 708 337.97 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	675 881.75
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 456.22
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 028.16 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36,32
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28,23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.14
Tarif journalier HT	47,12
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (150000248) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE (150780658).

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 Novembre 2015

P/le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint

Signé

Joël MAY

ARRÊTÉ n° 2015 - 391

FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE DE READAPTATION DE MAURS

NUMEROS FINESS :
Entité juridique 15.078.2944
Budget Principal :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} août 2015 au Centre de Réadaptation de Maurs sont fixés comme suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Psychiatrie adultes	13	160.94 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié au Centre de Réadaptation de Maurs, et à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 juillet 2015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
Signé,
François DUMUIS

Arrêté n° 2015 -590 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'Hôpital local de Murat pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 150780500
Budget principal
Budget Soins Longue Durée : 150782332

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Murat est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **4 472 967 €**

Cette dotation se répartit en :

DAF SSR pour	2 104 878 €	dont	-4 555 € à titre non reconductible.
DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
DAF MCO pour	2 368 089 €	dont	-5 372 € à titre non reconductible.

Article 3 : Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **835 364 €** dont 0 € à titre non reconductible.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Murat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 6 : Madame La Déléguée territoriale du Cantal et Monsieur Le Directeur de l'Hôpital Local de Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Signé,

François DUMUIS

Arrêté n° 2015 -594

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre de réadaptation de Maurs pour l'année 2015

Budget principal 150782944

FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre de Réadaptation de Maurs est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **1 564 550€**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	0	dont	0€ à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	1 564 550 €	dont	21 714 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice du Centre de Réadaptation de Maurs, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 : Mme La Déléguée territoriale du Cantal et Mme la Directrice du Centre de Réadaptation de Maurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
Signé,

François DUMUIS

Arrêté modificatif n° 2015-434
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015
FINESS EJ - 150780088
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 23 969.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient et de l'année 2015
- 23 152.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie et de l'année 2015
- 185 185,00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies et de l'année 2015
- 172 450.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action permanence des soins et de l'année 2015
- 14 160.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soins palliatifs et de l'année 2015
- 19 906.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie et de l'année 2015
- 500 000,00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Part variable activités isolées pour soutien de l'activité des urgences et d'obstétrique et de l'année 2015
- 987 784.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMENTS HORS PLANS NAT,-FIR-EX CR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - mesures régionales d'investissement et de l'année 2015

- 800.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES FIR - EX COURANT et la mission Efficiencce des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Prise en charge des frais d inscription a la journée des CUMP des 18 et 19 juin 2015 et de l'année 2015
- 61 773,00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient et de l'année 2015
- 43 053.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient et de l'année 2015
- 9 580.00 euros, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG - EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action activité de dépistage anonyme et gratuit et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 2 041 81100 auras au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM du Cantal procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 23 969.00 euros, à imputer sur le compte 667213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient
- 23 152.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'action Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie
- 185 185.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST,SOC.HP CANCER-EX COUR, au titre de l'action intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies
- 172 450.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-POSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'action permanence des soins
- 14 160.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soins palliatifs
- 19 906.00 euros, à imputer sur [e compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie
- 500 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI,-FIR-EX COUR, au titre de l'action Part variable activités isolées pour soutien de l'activité des urgences et d obstétrique
- 987 784.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.FIR-EX CR, au titre de l'action Bases 2016 prenant en compte Economie et Mise en réserve - mesures régionales d'investissement
- 800.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT, au titre de l'action Prise en charge des frais d inscription a la journée des CUMP des 18 et 19 juin 2015

- 61 773.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EOUPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient
- 43 053.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient
- 9 580 00 euros, à imputer sur le compte 657213411110-00.AG - EX COUR, au titre de l'action activité de dépistage anonyme et gratuit

• **Article 3 :**

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

• **Article 4 :**

- Le Directeur de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

• Fait à Clermont Ferrand, le 24août 2015

- Le Directeur général de l'ARS Auvergne,
- Signé,
- François DUMUIS

•

Arrêté 2015 – 589

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Saint-Flour pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 150780088
Budget principal
Budget Soins Longue Duré : 150782324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Saint-Flour pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

801 220 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 344 949 €**

Cette dotation se répartit en .

- MIG pour	1 116 103 €	dont		à titre non reconductible.
- AC pour	188 846 €	dont	38 310€	à titre non reconductible.
- JPE pour	40 000€			

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **4 599 285 €**

Cette dotation se répartit en

DAF SSR pour		dont		à titre non reconductible.
DAF PSY pour	4 599 285 €	dont	-24 912 €	à titre non reconductible.

Article 5 : Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 027 086 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au **Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03** dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 -

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 8 -

Madame La Déléguée territoriale du Cantal et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Directeur général de l'ARS Auvergne,

Signé,

François DUMUIS

Arrêté n° 2015-528
fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Saint-flour pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 150780088

Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional. **pour les actions autres que la PDES**, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2015, est fixée à

	<u>pour la période</u>	<u>Ligne imputation</u>
CDAG	9 580 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1130
COREVIH	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	61 773€ du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	23 969 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	20 000 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	185 185 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1320
Consultations mémoires	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	43 053 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	14 160 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	19 906 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	500 000 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	987 784 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 45
AC Autres	800 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 45
Correspondants de SAMU	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 472

Article 2 - **Pour la PDES**, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **172 450€** du 01/01 au 31/12/2015 65611132210

Article 3 - La Caisse Primaire d'Assurance Maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions
Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 6 - Madame La Déléguée territoriale du Cantal et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Directeur général de l'ARS Auvergne,

Signé,

François DUMUIS

Arrêté modificatif n° 2015-621 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

FINESS EJ-150780088

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 23 969 00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient et de l'année 2015
- 20 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie et de l'année 2015
- 185 185.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies et de l'année 2015
- 305 322.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission 3 Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action permanence des soins et de l'année 2015
- 14 160.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soins palliatifs et de l'année 2015
- 19 906.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie et de l'année 2015
- 500 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Part variable activités isolées pour soutien de l'activité des urgences et d obstétrique et de l'année 2015
- 300 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Soutien pour apurement du déficit et de l'année 2015

- 987 784.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMENTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - mesures régionales d'investissement et de l'année 2015

- 800.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Prise en charge des frais d'inscription à la journée des CUMP des 18 et 19 juin 2015 et de l'année 2015

- 61 773.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient et de l'année 2015

- 43 053.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient et de l'année 2015

- 9 580.00 euros, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG - EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action activité de dépistage anonyme et gratuit et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 2 471 532.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM du Cantal procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 23 969.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient

- 20 000 00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'action Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie

- 185 185.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR, au titre de l'action intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies

- 305 322.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'action permanence des soins

- 14 160.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soins palliatifs

- 19 906.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie

- 500 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR, au titre de l'action Part variable activités isolées pour soutien de l'activité des urgences et d'obstétrique

- 300 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR, au titre de l'action Soutien pour apurement du déficit

- 987 784.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMENTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - mesures régionales d'investissement
- 800.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT, au titre de l'action Prise en charge des frais d inscription a la journée des CUMP des 18 et 19 juin 2015
- 61 773.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient
- 43 053.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient
- 9 580.00 euros, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG - EX COUR, au titre de l'action activité de dépistage anonyme et gratuit

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont Ferrand, le 23 novembre 2015

Le Directeur général de l'ARS Auvergne,

Signé,

François DUMUIS

Arrêté n°2015-592 du 3 novembre 2015
fixant les ressources d'assurance maladie versées
au crf Chaudes-Aigues pour l'année 2015

Budget principal 150780393
FINESS Etablissement

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au crf Chaudes-Aigues est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **3 471 842 €**
Cette dotation se répartit en :

DAF SSR pour	3 471 842 €	dont	116 839 € à titre non reconductible.
DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CRF Chaudes-Aigues, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Madame La Déléguée territoriale du Cantal et Monsieur le Directeur du CRF Chaudes-Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
Signé,
François DUMUIS

**Arrêté n°2015-591 du 3 novembre
2015**

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à l'hôpital local de Condat pour l'année 2015

Budget principal: 150780047
FINESS Etablissement

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Condat est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **1 124 046€**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	0 €	dont	à titre non reconductible
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	1 124 046€	dont	-2 606€ à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'Hôpital local de Condat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 Madame La Déléguée territoriale du Cantal et Madame la Directrice de l'Hôpital local de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

Signé,

François DUMUIS

Arrêté n° 2015-543 du 3 novembre 2015
fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 150780468

Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional. **pour les actions autres que la PDSSES**, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2015, est fixée à

	<u>pour la période</u>	<u>Ligne imputation</u>
CDAG	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	117 240€ du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1130
COREVIH	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1320
Consultations mémoires	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	27 216€ du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	100 000 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	660 000€ du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 45
AC Autres	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 45
Correspondants de SAMU	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 472

Article 2 - **Pour la PDSSES**, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à :
du 01/01 au 31/12/2015 65611132210

Article 3 - La Caisse Primaire d'Assurance Maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

- Article 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions
Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
- dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.
- Article 6** - Madame La Déléguée territoriale du Cantal et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de MAURIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

Signé,

François DUMUIS

Arrêté modificatif n° 2015-436 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015
FINESS EJ : 150780468
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 117 240.00 euros, à imputer sur le compte 657213411120-CENTRES PÉRINATAUX - EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action Fonctionnement CPP et de l'année 2015
- 14 416.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX. COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie et de l'année 2015
- 12 800.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action MN 042015 soutien à la démo des pros de santé hors cancéro- primes multi-sites et de l'année 2015
 - 100 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Part variable activités isolées pour soutien de l'activité des urgences et de l'année 2015
 - 120 000,00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMENTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - mesures régionales d'investissement et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 364 456.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM du Cantal procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 117 240.00 euros, à imputer sur le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR, au titre de l'action Fonctionnement CPP
- 14 416.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en Compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie
- 12 800.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR, au titre de l'action MN 04.2015 soutien à la démo des pros de santé hors cancéro- primes multi-sites
- 100 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR, au titre de l'action Part variable activités isolées pour soutien de l'activité des urgences

- 120 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT-FIR-EX CR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - mesures régionales d'investissement

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 août 2015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Signé,

François DUMUIS

Arrêté 2015-447
fixant les ressources d'assurance maladie
versées au Centre Hospitalier de Mauriac pour l'année 2015 pour
l'unité Parkinson d'YDES

FINESS Etablissement : 150780468

Budget Principal

Budget Soins Longue Durée 150002921

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **525 106 €** dont **275 000 €** à titre non reconductible.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes
et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 4 - Mme La Déléguée territoriale du Cantal et M. le Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont Ferrand, le 24 août 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne,

Signé,

François DUMUIS

Arrêté 2015 – 588

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au Centre Hospitalier de Mauriac pour l'année 2015

FINESS Etablissement 150780468
Budget principal
Budget Soins Longue Duré 150783181

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à

636 263 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 422 214 €

Cette dotation se répartit en ;

- MIG pour **1 292 299 €** dont à titre non reconductible.
- AC pour **129 915 €** dont à titre non reconductible.
- JPE

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 503 974€

Cette dotation se répartit en :

DAF SSR pour **1 503 974 €** dont **-8 162 €** à titre non reconductible.
DAF PSY pour dont à titre non reconductible

Article 5 : Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à :

807 756 € dont **0 €** à titre non reconductible.

=

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et
organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à
toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal

Article 8 : Madame La Déléguée territoriale du Cantal et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de
Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

Le directeur Général de l'ARS Auvergne,

Signé,

François DUMUIS

ARRETE n° DOH-2015- 157 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2015

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0088
- Budget Principal 15 078 2324

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse d'Assurance Maladie du Cantal est arrêtée à **1 726 355,24€**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **1 724 106,02 €** soit :

1 720 220,11€ au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 709 580,78 €** au titre de l'exercice courant et

10 639,33 € au titre de l'exercice précédent, **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent, **3 885,91 €** au titre des produits et prestations, dont **3 885,91 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **2 249,22 €** soit :

2 249,22 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Saint-Flour et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 décembre 2015

P/La Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre hospitalière,

Signé,

Hubert WACHOWIAK

**ARRETE n° DOH-2015-158 fixant le montant des ressources maladie dû
au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2015**

NUMEROS FINESS:

- *Entité juridique 15 078 0096*
- *Budget Principal 15 000 0040*

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse d'Assurance Maladie du Cantal est arrêtée à **4 326 492,51€**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **4 325 143,54€** soit :

3 899 838,13€ au titre de la part tarifée à l'activité, dont **3 899 838,13€** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

282 261,26€ au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **282 261,26 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

143 044,15 € au titre des produits et prestations, dont **143 044,15 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 348,97 €** soit :

1 348,97€ au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Aurillac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 décembre 2015

P/La Directrice Générale par intérim de l'A.R.S. d'Auvergne,
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre Hospitalière

Signé,

Hubert Wachowiak

Arrêté modificatif n°2015-622 du 23 novembre 2015
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

FINESS EJ-150780096
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne

ARRETE

Article 1 : Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 73 200.00 euros, à imputer sur le compte 6572134720-MEDICINS CORRESPONDANTS SAMU-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action financement de deux secteurs pour les correspondants SAMU et de l'année 2015
- 382 711.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient et de l'année 2015
- 49 375.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission 2 Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie et de l'année 2015
- 347 889.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies et de l'année 2015
- 1 100 318.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action permanence des soins et de l'année 2015
- 259 539.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - urgences et de l'année 2015
- 6 946.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soins palliatifs et de l'année 2015
- 134 701 00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie et de l'année 2015

- 19 200 00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission 4 Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action MN 04.2015 soutien à la démo des pros de santé hors cancéro- primes multi-sites et de l'année 2015
- 20 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Financement de 2 primes postes prioritaires et de l'année 2015
- 779 490.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action MN 04.2015 : soutien aux établissements déficitaires : accompagnement CREE et de l'année 2015
- 20 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN EI.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Accompagnement des audits et de l'année 2015
- 207 771 00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMENTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - mesures régionales d'investissement et de l'année 2015
- 150 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMENTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR et la mission 4 Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Financement du réaménagement des locaux pour les soins critiques et de l'année 2015
- 15 843.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - divers et de l'année 2015
- 44 587.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action MN 05.2015 DIVERS carences ambulancières et de l'année 2015
- 800 00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Prise en charge des frais d inscription a la journée des CUMP des 18 et 19 juin 2015 et de l'année 2015
- 83 550.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action missions de prévention et d'éducation de la santé et de l'année 2015
- 138 549.00 euros, à imputer sur le compte 657213411130-STUCT.PRISES EN CHARGE DES ADO.- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action Fonctionnement de la MDA et de l'année 2015
- 83 980.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion

de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient et de l'année 2015

- 83 369.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient et de l'année 2015

- 82 657 00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR et la mission 1 Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015

- 49 886.00 euros, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG - EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action activité de dépistage anonyme et gratuit et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 4 134 361.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 : La CPAM du Cantal procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 73 200.00 euros, à imputer sur le compte 6572134720-MEDECINS CORRESPONDANTS SAMU-EX COUR, au titre de l'action financement de deux secteurs pour les correspondants SAMU

- 382 711.00 euros. à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient

- 49 375.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'action les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie

- 347 889.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR, au titre de l'action Intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies

- 1 100 318.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'action permanence des soins

- 259 539.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve — urgences

- 6 946.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soins palliatifs

- 134 701.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie

- 19 200.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR, au titre de l'action MN 04.2015 soutien à la démo des pros de santé hors cancéro- primes multi-sites

- 20 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR, au titre de l'action Financement de 2 primes postes prioritaires

- 779 490.00 euros. à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR, au titre de l'action MN 04.2015 soutien aux établissements déficitaires : accompagnement CREF

- 20 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR, au titre de l'action Accompagnement des audits
- 207 771 00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - mesures régionales d'investissement
- 150 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR, au titre de l'action Financement du réaménagement des locaux pour les soins critiques
- 15 843.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - divers

- 44 587 00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT, au titre de l'action MN 05.2015 DIVERS carences ambulancières
- 800 00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT, au titre de l'action Prise en charge des frais d inscription a la journée des CUMP des 18 et 19 juin 2015
- 83 550.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR, au titre de l'action missions de prévention et d'éducation de la santé
- 138 549.00 euros, à imputer sur le compte 657213411130-STUCT.PRISES EN CHARGE DES ADO.- EX COUR, au titre de l'action Fonctionnement de la MDA
- 83 980.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient
- 83 369.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient
- 82 657 00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR
- 49 886.00 euros, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG - EX COUR, au titre de l'action activité de dépistage anonyme et gratuit

- **Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

- **Article 4 :** Le Directeur de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

-
-
-
-
-

Fait à Clermont Ferrand, le 23 novembre 2015,

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne,

Signé,

François DUMUIS

Arrêté n° 2015-529 du 3 novembre 2015
fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 150780096
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional. **pour les actions autres que la PDESES**, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2015, est fixée à

	<u>pour la période</u>	<u>Ligne imputation</u>
CDAG	49 886 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP		du 01/01 au 31/12/2015 657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	83 550 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	138 549 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1130
COREVIH		du 01/01 au 31/12/2015 657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	83 980€ du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	382 711 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques		du 01/01 au 31/12/2015 657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	49 375 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	347 889 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1320
Consultations mémoires	82 657 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	83 369 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	266 485 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	173 901 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	799 490 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	357 771 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 45
AC Autres	61 230 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine		du 01/01 au 31/12/2015 657 213 45
Correspondants de SAMU	73 200 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 472

Article 2 - **Pour la PDESES**, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **538 411 €** du 01/01 au 31/12/2015 65611132210

Article 3 - La Caisse Primaire d'Assurance Maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions
Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier H. Mondor, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 6 - Madame La Déléguée territoriale du Cantal et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier H. Mondor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

Signé,

François DUMUIS

Arrêté 2015 – 587 du 23 novembre 2015

fixant les ressources d'assurance maladie versées au
Centre Hospitalier H. Mondor pour l'année 2015

FINESS Etablissement :
150780096
Budget principal
Budget Soins Longue durée : 150782316

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier H Mondor pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 467 743 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

137 947 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **4 304 630 €**

Cette dotation se répartit en

- MIG pour reconductible	2 556 379 €	dont	à titre non
- AC pour reconductible.	420 395 €	dont	a titre non
- JPE pour	1 327 856 €		

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **22 716 613 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour **5 653 303 €** dont **-30 679 €** à titre non reconductible.

- DAF PSY pour **17 063 310€** dont **-92 423 €** à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée

est fixé à : **1 508 171 €** dont **64 044 €** à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des
personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier
H. Mondor, ainsi qu'à
toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 8 - Madame la Déléguée territoriale du Cantal et Monsieur le Directeur du
Centre Hospitalier Henri.
Mondor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Fernand, le 24 août 2015

Le Directeur général de l'ARS

Auvergne

Signé,

François DUMUIS

ARRETE n° DOH-2015-159 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2015

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0468
- Budget Principal 15 000 0164

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **287 656,99 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **287 656,99€**.

287 656,99 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **287 656 ,99 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

0 € au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Aurillac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 décembre 2015

P/La Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière,

Signé,
Hubert WACHOWIAK

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

A R R E T E N° 2015 – 1572 en date du 10 décembre 2015
portant autorisation d'extension non importante de 27 places du Centre d'Accueil pour
Demandeurs d'Asile (CADA) à Aurillac, géré par l'association France Terre d'Asile

ARTICLE 1 : L'extension de 27 places de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Aurillac (CADA) est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 150001469
Code catégorie de l'établissement : 443 (Centre d'accueil des Demandeurs d'Asile)
Code discipline : 922 (Accueil temporaire d'urgence pour adultes et familles)
Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code catégorie de clientèle: 830 (personnes et familles demandeurs d'asile)
Capacité autorisée : **117 places**.

ARTICLE 3: Cette autorisation est subordonnée au contrôle de conformité prévu à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de département du Cantal selon l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association France Terre d'Asile dont le siège est sis 24 rue Marc Seguin F 75018 Paris, ainsi qu'à la Directrice du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Monsieur Richard VIGNON , Préfet du Cantal



PREFET DU CANTAL

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

A R R E T E n° 2015-1648 du 21 décembre 2015

relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1^{er} janvier 2016

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU l'article L 410-2 du Code de Commerce ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 ;

VU le Code des Transports, articles L3121-1 à L 3121-12 et articles L3124-1 à L 3124-5 ;

VU le Code des Transports, articles R3121-1 à R 3121-23 ;

VU le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service;

VU le décret n° 2015.152 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des cours de taxi

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-00033 du 8 janvier 2015 relatif aux tarifs des taxis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par l'article R 3120-1 et suivants du code des transports.

I - En application de l'article L. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

.../...

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II.-Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 :

Les tarifs maxima pouvant être appliqués dans le département du Cantal pour le transport de voyageurs par les exploitants de taxis automobiles munis de compteurs horokilométriques sont fixés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise :

- valeur de la chute 0,10 €
- prise en charge 2,10 €
- heure d'attente ou de marche lente 21,70 €

soit une chute de 0,10 € par 16,59secondes.

Pour les courses de petite distance, un minimum de perception de 7€ sera appliqué.

Taux Kilométriques

TARIFS	TARIFS KILOMETRIQUES EN EUROS	DISTANCE DE LA CHUTE DE 0,1€ EN METRES
A	0,93	107,53
B	1,15	86,96
C	1,86	53,76
D	2,30	43,48

DEFINITION DES TARIFS

	JOUR 7 H - 19 H	NUIT 19 H - 7 H
Départ et retour en charge à la station	A	B
Départ en charge et retour à vide à la station	C	D

La longueur de la 1ère chute sera égale à la distance de chute normale.

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la 1ère chute du compteur au tarif appliqué.

TARIF NEIGE VERGLAS

Si les deux conditions suivantes sont réunies :

- routes effectivement enneigées ou verglacées,
- véhicules comportant les équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Une majoration correspondant à l'application des tarifs B et D pourra être pratiquée mais ne se cumulera pas avec la majoration applicable aux courses effectuées de nuit ou les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 :

Les tarifs de nuit (B ou D) sont applicables entre 19 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout changement de tarif intervenant pendant une course doit être obligatoirement signalé au client par le conducteur.

ARTICLE 4 :

Les colis à mains sont transportés gratuitement.

Pour les colis encombrants d'un poids supérieur à 5 KG, il peut être perçu une taxe forfaitaire maximum de 0,56 € par unité, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 5 :

Pour le transport de la 4ème personne adulte, il peut être perçu un supplément de 1,79 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 6 :

Pour le transport d'animaux domestiques, il peut être perçu un supplément de 1,07 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 7 :

Les tarifs appliqués, taxe sur la valeur ajoutée comprise doivent être affichés de manière visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule muni ou non d'un compteur horokilométrique.

De plus, les affichettes comportant les tarifs devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de 7 €* ».

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse lire facilement le prix à payer.

.../...

La mise en route du compteur horokilométrique se fera au moment du démarrage du véhicule. En fin de trajet, la remise à zéro du compteur n'interviendra qu'après le règlement du prix à payer.

Un dispositif répéteur, visible de l'extérieur, indiquera par éclairage de la lettre correspondante, le tarif kilométrique utilisé.

ARTICLE 8 :

La lettre majuscule **U** de couleur **VERTE** d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Les exploitants de taxis devront délivrer une note conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015.

Toute course doit faire l'objet, dès qu'elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 €. Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est facultative ou obligatoire doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

1) Doivent être imprimés sur la note au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R,3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, (commission départementale des Taxis et des Véhicules de Petite Remise, Préfecture du Cantal, DRCL Bureau de la Réglementation et des Élections, Cours Monthyon, BP 529 15005 AURILLAC CEDEX)
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 10 :

Les taximètres sont soumis à la vérification périodique prévue par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001. Cette vérification est assurée par les organismes agréés par les services de l'État chargés de la métrologie.

ARTICLE 11 :

L'arrêté préfectoral n° 2015- 00033 du 8 janvier 2015 est abrogé.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et toutes autres autorités compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Michel PROSIC

ARRETE du 11 décembre 2015
Relatif à la composition du comité technique spécial départemental du Cantal

**La directrice académique des services
de l'Education nationale du Cantal**

- **VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 14 et 15),
- **VU** le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- **VU** l'arrêté rectoral du 13 janvier 2015 portant constitution du comité technique spécial départemental du Cantal

A R R E T E

ARTICLE 1er : La composition du comité technique spécial départemental du Cantal est fixée comme suit :

Membres de droit

- Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale du Cantal, présidente, ou son représentant
- M. le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, responsable des ressources humaines

Représentants des personnels de l'Etat

5 représentants de la FSU
4 représentants de l'UNSA
1 représentant de la CGT

Titulaires

- M. BURNOUF Emeric, FSU, professeur des écoles, école de Belbex AURILLAC
- M. JOULIA Bruno, FSU, professeur, collège Jean Dauzié SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
- M. MAURY Lionel, FSU, professeur des écoles, école Marmiers AURILLAC
- M. NELY Christian, FSU, conseiller principal d'éducation, collège Jules Ferry AURILLAC
- M. BARBET Julien, FSU, professeur des écoles, école LAVEISSIERE

- M. SANUDO Patrick, UNSA Education, directeur, école Paul Doumer AURILLAC
- M. PRUNET Nicolas, UNSA Education, principal, collège Marcellin Boule MONTSALVY
- M. TAILLANDIER Bruno, UNSA Education, professeur des écoles, école du Palais AURILLAC
- Mme DUVERGER Cécile, UNSA Education, professeur, collège La Jordanne AURILLAC

- M. BEC Patrick, CGT, professeur des écoles, école maternelle J. B. Veyre AURILLAC

Suppléants

- M. LOUBIERE Denis, FSU, professeur, Lycée Monnet-Mermoz AURILLAC
- Mme COUZINIE Marlène, FSU, directrice, école CARLAT
- Mme GALAND Marie, FSU, professeur d'EPS, collège La Ponétie AURILLAC
- M. FABRE Benjamin, FSU, directeur, école de LAFEUILLADE-EN-VEZIE
- Mme MILHAU Nicole, FSU, professeur des écoles, école d'ARPAJON-SUR-CERE

- M. BANYIK Dominique, UNSA Education, directeur, école de Canteloube AURILLAC
- M. PIOCH Jean-Roch, UNSA Education, principal, collège La Vigière SAINT-FLOUR
- M. FRIGIERE Jean-Claude, UNSA Education, directeur, école de Tivoli AURILLAC
- Mme SALARNIER Joëlle, UNSA Education, directrice, école NAUCELLES

- M. LACRAMPE-PEYROUTET Franck, CGT, professeur, lycée Monnet-Mermoz AURILLAC

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 14 janvier 2015 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 décembre 2015.

Fait à AURILLAC, le 11 décembre 2015

SIGNE

La directrice académique des services de
l'Éducation nationale du Cantal

Marilyne REMER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen en Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 4 décembre 2015

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	DATE DE L'ARRETE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	CODE POSTAL COMMUNE
M. le Gérant	GAEC MONTEIL	La sisterade	15240	LE MONTEIL	09/12/2015	7,10 ha	15240 Le Monteil
Madame	BRUN Karine	cros	15310	SAINT-CERNIN	09/12/2015	23,59 ha	15140 Saint-Paul de Salers
M. le Gérant	GAEC CHEYMOL LAROCHE	Meissac	15700	ALLY	09/12/2015	23,59 ha	15140 Saint-Paul de Salers
Monsieur	TUPHE Emmanuel	Loubizar gues	15300	VALUEJOLS	09/12/2015	43,97 ha	15300 VALUEJOLS
						13,46 ha	15230 Cézens

AURILLAC, le 14 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/O Le chef du service de l'économie agricole,

signé

François VERILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

Refus d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen en Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 4 décembre 2015

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	DATE DE L'ARRETE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	CODE POSTAL COMMUNE
M. le Gérant	GAEC ROUGIER	La serre	15240	LE MONTEIL	09/12/2015	5,40 ha	15240 Le Monteil
Monsieur	NAIRABEZE Benoit	Loubizargues	15300	VALUEJOLS	09/12/2015	3,00 ha	15300 VALUEJOLS
Monsieur	RIGAL Frédéric	Les trois pierres	15300	ALBEPierre BREDONS	09/12/2015	10,07 ha	15300 VALUEJOLS

AURILLAC, le 14 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/O Le chef du service de l'économie agricole,

signé

François VERILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen en Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 4 décembre 2015

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	DATE DE L'ARRETE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	CODE POSTAL COMMUNE
M. le Gérant	GAEC IRLANDE	Lasdoulours	15800	JOU SOUS MONJOU	11/12/2015	10,41 ha	15800 RAULHAC
M. le Gérant	GAEC BERTRAND LEYBROS	Le Bourg	15130	CROS DE RONESQUE	11/12/2015	59,22 ha	15800 RAULHAC

AURILLAC, le 15 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/O Le chef du service de l'économie agricole,

signé

François VERILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

Refus d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen en Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 4 décembre 2015

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	DATE DE L'ARRETE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	CODE POSTAL COMMUNE
M. le Gérant	GAEC IRLANDE	Lasdoulours	15800	JOU SOUS MONJOU	11/12/2015	55,50 ha	15800 RAULHAC

AURILLAC, le 15 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/O Le chef du service de l'économie agricole,

signé

François VERILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	DATE DE L'ARRETE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	CODE POSTAL COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DU CHEMIN BLANC	Les Drulhes	15600	SAINT-SANTIN DE MAURS	15/12/2015	84,78 ha	15600 Saint-Santin de Mours
						44,8 ha	15600 Montmurat
						6,73 ha	46270 Bagnac-Sur-Célé
						0,43 ha	12300 Saint-Santin
						0,50 ha	46270 Montredon
M. le Gérant	GAEC DE LA SAUROTTE	La saurotte	15400	CHEYLADE	15/12/2015	11,55 ha	15300 Ségur les Villas
Madame	NICOLAS Muriel	La besseyre	15270	LANOBRE	15/12/2015	11,30 ha	15270 Lanobre
M. le Gérant	EARL CERLES	Prieure	15600	MONTMURAT	15/12/2015	3,94 ha	15600 Montmurat
Monsieur	FOUSSAT Romain	Péruéjous	15250	MARMANHAC	15/12/2015	63,79 ha	15250 Crandelles
						6,26 ha	15130 Ytrac
Monsieur	BROQUIN Antony	Pradelles	15350	CHAMPAGNAC	15/12/2015	13,91 ha	15240 Bassignac
						30,57 ha	15350 Champagnac
Monsieur	TEIL Benjamin	Loustalou	15600	ST SANTIN DE MAURS	15/12/2015	10,73 ha	15600 Saint-Santin de Mours
						1,65 ha	15600 Le Trioulou
M. le Gérant	GAEC FAUCHER	Le cher blanc	15190	MARCENAT	15/12/2015	7,69 ha	15190 Marcenat
						3,41 ha	15190 Condat

AURILLAC, le 15 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/O Le chef du service de l'économie agricole,
signé

François VERILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	DATE DE L'ARRETE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	CODE POSTAL COMMUNE
Monsieur	DOLY Sébastien	Le chaumeil	15590	ST CIRGUES DE JORDANNE	21/12/2015	37,74 ha	15590 Saint-Cirgues de Jordanne
Monsieur	CHANET Sébastien	Le monteil	15300	SEGUR LES VILLAS	21/12/2015	10,62 ha	15300 Ségur les Villas
M. le Gérant	GAEC FURNAL	14, route du puy mary	15300	DIENNE	21/12/2015	2,03 ha	15300 Dienne
						1,14 ha	15300 Lavigerie
Monsieur	LACALMONTIE Régis	Fraquier	15600	LEYNHAC	21/12/2015	0,31 ha	15600 Boisset
Monsieur	VAISSIERE Christophe	Le mazet	15600	SAINT-CONSTANT	21/12/2015	32,01 ha	15340 Cassaniouze
M. le Gérant	GAEC DES AUBEPINES	Orcières	15260	NEUVEGLISE	21/12/2015	26,00 ha	15260 Neuvéglise

AURILLAC, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/O Le chef du service de l'économie agricole,
signé

François VERILHAC

A R R E T E 2015-1539 DU 3 DECEMBRE 2015

**PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN
APPARTENANT A LA SECTION DE GRAVIERE, COURBATIERE, BOUDIO,
LES MAISONS, COMMUNE DE LAVIGERIE
ET APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN
APPARTENANT A LA COMMUNE DE LAVIGERIE
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8,
D 214-4 du code forestier,
VU la délibération du conseil municipal de LAVIGERIE en date du 26 avril 2014,
VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 26 avril 2014,
VU l'avis favorable de l'ONF,
VU l'arrêté n° 2015-1324 du 8 octobre 2015,
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'arrêté n° 2015-1324 du 8 octobre 2015 est abrogé.

Article 2 -

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de GRAVIERE, COURBATIERE, BOUDIO, LES MAISONS	LAVIGERIE	AM	95	Peyre Arse	1,9400	1,9400
		AM	96	Peyre Arse	1,2000	1,2000
		AM	97	Peyre Arse	1,5900	1,5900
		AM	98	Peyre Arse	5,3050	5,3050
		AM	99	Peyre Arse	18,0950	18,0950
		AM	102	Peyre Arse	4,9675	4,9675
		AM	103	Peyre Arse	12,2100	12,2100
		AM	104	Peyre Arse	0,1475	0,1475
		AM	105	Peyre Arse	2,4100	2,4100
TOTAL						47,8650

La surface totale de la forêt sectionale de GRAVIERE, COURBATIERE, BOUDIO, LES MAISONS est par conséquent arrêtee à : 44,6350 ha.

Article 3 -

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de LAVIGERIE	LAVIGERIE	AM	95	Peyre Arse	1,9400	1,9400
		AM	96	Peyre Arse	1,2000	1,2000
		AM	97	Peyre Arse	1,5900	1,5900
		AM	98	Peyre Arse	5,3050	5,3050
		AM	99	Peyre Arse	18,0950	18,0950
		AM	102	Peyre Arse	4,9675	4,9675
		AM	103	Peyre Arse	12,2100	12,2100
		AM	104	Peyre Arse	0,1475	0,1475
AM	105	Peyre Arse	2,4100	2,4100		
TOTAL						47,8650

La surface totale de la forêt communale de LAVIGERIE est par conséquent arrêtée à : 47,8650 ha.

Article 4 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de LAVIGERIE, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de LAVIGERIE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE PREFECTORAL
n° 2015-1568 du 9 décembre 2015
portant approbation du règlement d'exploitation
du Télésiège fixe de Masseboeuf

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 342-7, L 342-15 et R 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L 1251-2 et L 2241-1 ;

Vu l'article R 342-11 du code du tourisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu la proposition transmise par la SAEM Super Lioran Développement le 23/10/2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le règlement d'exploitation ci-annexé pour le télésiège à attaches fixes de Masseboeuf exploité par la SAEM Super Lioran Développement situé sur la commune de Laveissière est approuvé.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour, à Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture, à Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Cantal, à Monsieur le directeur de la SAEM SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT, à Madame le maire de Laveissière, à Monsieur le directeur départemental des Territoires, chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 9 décembre 2015

Le Préfet

signé

Richard VIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE PREFECTORAL
n° 2015-1569 du 9 décembre 2015
portant approbation du règlement de police
du Télésiège à pinces fixes de Masseboeuf au Lioran
situé sur la commune de Laveissière

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R. 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0738 du 10 mai 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Cantal;

Vu la proposition transmise par la SAEM Super Lioran Développement le 22/09/2015 ;

Vu l'avis du Service Technique de Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) du 30 novembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège à pinces fixes de Masseboeuf, situé sur la commune de Laveissière.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

ARTICLE 2 : LIEN AVEC L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE POLICE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé sont applicables au télésiège à pinces fixes de Masseboeuf.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES DES USAGERS

Il est admis au maximum par siège en période hivernale

- à la montée : 4 usagers (100 %)

- à la descente : 0 usagers.

Sont admis en période d'exploitation hivernale :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à l'appareil (la liste est affichée avec le présent règlement de police et précise notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à chaque engin) ;
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé.

Il est admis au maximum par siège en période estivale :

- à la montée : 2 usagers (50%)
- à la descente : 0 usager.

Sont admis en période d'exploitation estivale :

- les piétons munis d'un engin de descente accepté sur le porte VTT du télésiège et utilisable sur les pistes VTT desservies par le télésiège ;
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE TRANSPORT DES USAGERS

- Présence de porte VTT en période d'exploitation estivale :
L'utilisateur se présente au portillon avec son engin à la verticale sur la roue arrière. L'utilisateur attend le passage du siège équipé des portes VTT. Dès que le siège passe devant l'utilisateur, celui-ci rattrape le siège et enfile la roue avant de son engin dans le porte VTT. L'utilisateur se tient prêt à l'embarquement sur le siège suivant dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour, à Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture, à Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Cantal, à Monsieur le directeur de la SAEM SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT, à Madame le Maire de Laveissière, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à l'installation. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 9 décembre 2015

Le Préfet

signé

Richard VIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ N° 2015- 1635

fixant les prescriptions en matière de respect de l'environnement pour l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Sansac-de-Marmiesse dans le cadre de la déviation de la RN122

**Le préfet du Cantal,
Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ,

Vu le titre II du livre I du code rural, et de la pêche maritime, pour ses parties législative et réglementaire,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et de la pêche maritime, réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural,

Vu les propositions de périmètre et des prescriptions environnementales formulées, en application de l'article L.121-14 et l'article R.121-20 du code rural et de la pêche maritime, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la Commune de Sansac-de-Marmiesse dans sa séance du 24 septembre 2015

Vu l'enquête publique relative au projet d'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Sansac-de-Marmiesse avec extension sur la commune d'Ytrac du 18 mai 2015 au 19 juin 2015,

Vu l'avis favorable émise par le commissaire enquêteur en date du 19 juillet 2015 au projet d'aménagement foncier sur la commune de Sansac-de-Marmiesse avec extension sur Ytrac

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'article 2 s'appliqueront au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé sur la commune de Sansac-de-Marmiesse, avec extension sur la commune d'Ytrac. Ce périmètre définitif, proposé le 24 septembre 2015 par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Sansac-de-Marmiesse au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai 2015 au 19 juin 2015, figure dans le document joint en annexe.

Article 2 :

Les prescriptions, que la Commission Communale d'Aménagement Foncier, prestataires de service (expert géomètre et chargé d'étude) ainsi que tout intervenant dans la procédure d'aménagement foncier devront respecter en application de l'article R 121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier seront envisagés tels que définis par la commission communale d'Aménagement foncier, aux conditions suivantes :

- Qu'ils présentent le caractère d'intérêt collectif justifié par le fait que les obstacles à supprimer soient situés à l'intérieur des parcelles nouvellement attribuées ;
- Qu'ils soient indispensables pour exploiter rationnellement les nouvelles parcelles. Ne seront donc pas arasés les obstacles situés en limite ou à proximité immédiate des limites des nouveaux lots ou dans les zones à forte déclivité ;
- Qu'ils ne portent pas préjudice sérieux au paysage, au maintien du système régulateur des eaux, à la préservation des milieux naturels et des risques naturels (lutte contre l'érosion).

21 – Talus, bosquets, murets, haies anti-érosifs et éléments boisés :

Les éléments définis comme tels dans le document annexé au présent arrêté seront conservés dans leur intégralité. Les travaux connexes visant à l'arasement et à la destruction de ces éléments ne pourront être autorisés.

Ces éléments paysagers pourront constituer les limites des nouvelles parcelles cadastrales.

22 – Hydraulique:

L'intégrité des zones humides définies dans la carte jointe au présent arrêté sera maintenue. Les travaux visant à l'assèchement direct ou indirect de ces zones (drainage, remblaiement, dérivation des eaux) seront proscrits.

Est également imposé, le maintien de l'intégrité des cours d'eau définis dans la carte jointe au présent arrêté. Les travaux visant à modifier le milieu physique seront proscrits.

L'accès au cours d'eau par le bétail sera limité par la mise en défens des berges. Dans ce cadre, l'installation de point d'abreuvement pourra être mise en place.

Les ouvrages de franchissement des cours d'eau devront respecter :

- la capacité d'écoulement du cours d'eau (section de l'ouvrage supérieure ou égale à celle du lit mineur du cours d'eau traversé) ;
- la continuité écologique (circulation piscicole et transit sédimentaire) du cours d'eau traversé. La réalisation des ouvrages ne devra en aucun cas modifier le profil en long ou en travers du cours d'eau.

Article 3 :

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, aux maires de SANSAC-DE-MARMIESSE et de YTRAC, au président de la commission communale d'aménagement foncier placé sous la responsabilité du conseil départemental. Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de SANSAC-DE-MARMIESSE et de YTRAC. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, M. le Président du Conseil Départemental du Cantal, MM les maires de Sansac-de-Marmiesse et d'Ytrac, M. le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Sansac-de-Marmiesse, placée sous la responsabilité du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 15 décembre 2015

Le Préfet

Signé

Richard VIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE PREFECTORAL
n° 2015-1642 du 18 décembre 2015
portant approbation du règlement de police
du tapis neige ESF de la station du Lioran
situé sur la commune de Laveissière

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R. 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 472-15 ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme, notamment son article 44 ;

Vu la proposition transmise par l'Ecole du Ski Français le 7/10/2015 ;

Vu l'avis du Service Technique de Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) du 11 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé, et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme (nouvel appareil), le règlement de police du tapis neige ESF le Lioran, situé sur la commune de Laveissière.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Les usagers doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ de chaque appareil.
- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes etc.).

A partir de ces informations, ils doivent apprécier leur aptitude à utiliser les installations. De même, il appartient aux personnes ayant la responsabilité d'enfants, parents ou personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations et de s'organiser en conséquence.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides),
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans le présent arrêté
- Certains engins spéciaux : la liste des engins spéciaux autorisés sur l'appareil, validée par le STRMTG, est affichée avec le présent règlement de police.
- les bagages dans les conditions définies dans le présent arrêté.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus, ainsi qu'aux animaux.

➤ Admission prioritaire

Sont admis en priorité les personnels des services de secours (y compris leur matériel : traîneaux de secours, matériels d'évacuation, ...), des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

➤ Admission particulière

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

➤ Titre de transport

L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné, le cas échéant, à la possession d'un titre de transport valable qui doit être présenté au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

➤ Horaires

L'accès aux installations est autorisé pendant les horaires affichés au départ. Toutefois, l'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Les usagers doivent prendre connaissance de ces dispositions.

➤ Restriction d'accès

Les usagers doivent respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet, conformément à la signalisation et au balisage.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

➤ Respect des prescriptions données par la signalisation et les agents d'exploitation

Les usagers doivent se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel d'exploitation.

➤ Comportement des usagers

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publiques dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les injures, rixes et attroupements,
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur l'installation ou les bâtiments.
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques sur les installations.
- fumer sur l'installation en application des articles R3511-1 et suivants du code de la santé publique

ARTICLE 3 : Conditions de transport

Type d'arrivée : Frontale :

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de l'exploitant.

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il est interdit :

- d'entraver la bonne marche des installations ;
- de prendre le départ du tapis lorsque l'accès en est fermé ;
- de quitter le tapis en dehors des zones prévues à cet effet;
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- de détériorer les installations.

Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel d'exploitation.

Embarquement

Les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers,
- gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet,

Trajet

Pendant le trajet les usagers ne doivent pas :

- marcher
- s'asseoir ni se coucher sur le tapis.

Débarquement

Les usagers doivent quitter sans délai la zone réservée au débarquement, le cas échéant dans le sens indiqué par les panneaux.

Accidents et incidents

En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel.

Les témoins d'accident ou d'incident doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers.

Enfants

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...). Il appartient à ceux-ci d'informer les enfants des règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

Personnes handicapées (y compris les pratiquants du ski)

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

L'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport ou de l'arrivée sur site de l'utilisateur. A cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

Animaux

Le transport des animaux est interdit sur l'installation.

Autres

Objets divers (bagages)

Si la place le permet, les usagers peuvent transporter sous leur responsabilité des objets ou bagages d'encombrement et de poids compatibles avec l'installation.

Le transport des objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des usagers et du personnel est interdit.

Engins spéciaux (engins de loisirs, fauteuils-skis,.....)

Pour pouvoir être autorisé, un engin spécial doit être apte à emprunter le tapis.

L'exploitant conditionnera son autorisation aux spécificités de l'installation et de son environnement.

La liste des engins autorisés est affichée avec le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Infractions

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à celles du règlement de police de l'installation sont constatées et réprimées dans les conditions prévues aux articles L 2241-1 à L 2241-7 du code des transports, à l'article R 342-20 du code du tourisme et aux articles 80-1 et 80-2 du décret du 22 mars 1942 susvisé.

Les agents de l'exploitant assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès-verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour, à Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture, à Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Cantal, à Monsieur le directeur de l'Ecole du Ski Français, à Madame le Maire de Laveissière, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à l'installation. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 18 décembre 2015

Le Préfet

signé

Richard VIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE PREFECTORAL
n° 2015-1643 du 18 décembre 2015
portant approbation du règlement d'exploitation
du Tapis neige ESF de la station du Lioran

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 342-7, L 342-15 et R 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L 1251-2 et L 2241-1 ;

Vu l'article R 342-11 du code du tourisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants ;

Vu la proposition transmise par l'Ecole du Ski Français le 14 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Service Technique de Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) du 11 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le règlement d'exploitation ci-annexé pour le tapis neige ESF de la station du Lioran exploité par l'Ecole du Ski Français situé sur la commune de Laveissière est approuvé.

ARTICLE 2 : EXECUTION

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour, à Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture, à Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Cantal, à Monsieur le directeur de l'Ecole du Ski Français, à Madame le maire de Laveissière, à Monsieur le directeur départemental des Territoires, chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 18 décembre 2015

Le Préfet

signé

Richard VIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

ARRETE n° 2015-1574

**Portant composition de la COMMISSION PIVOT EMPLOI INSERTION
de la formation spécialisée Emploi
de la formation spécialisée en matière d'Insertion par l'Activité Economique**

**Le Préfet du Cantal
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1^{er},

Vu la loi du 11 février 2005 n° 2005-10 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées (article 86),

Vu l'ordonnance n° 204-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005, (articles 18 et 19),

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplifications des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, (article 3),

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives - et notamment ses articles 8, 9, 24 et 25,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2013-703 du 1^{er} Août 2013 relatif à la suppression de la participation de la direction générale des finances publiques à divers organismes collégiaux,

Vu les articles du Code du Travail, L 5212-8, R. 5111-5, R. 5112-14, R. 5112-15, R. 5212-15, R. 6223-7, R. 6223-24, R. 6251-10 et R. 6251-1, R. 6261-6,

Vu les propositions de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population,

Vu les propositions du Directeur Territorial Délégué Pôle Emploi Cantal,

Vu les propositions du Président du Conseil Régional d'Auvergne,

Vu les propositions du Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu les propositions de l'Association Départementale des Maires du Cantal,

Vu les propositions du Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération d'Aurillac,

Vu les désignations des confédérations syndicales représentatives des salariés,

Vu les désignations des organisations professionnelles d'employeurs,

Vu les désignations des représentants du secteur de l'Insertion par l'Activité Economique,

Vu les désignations des Présidents des Chambres Consulaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont désignés membres de la **Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CDEI)**, présidée par le Préfet du Cantal ou son représentant :

Au titre des représentants de l'Etat :

- **Unité Départementale de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes**, Monsieur Christian POUDETOUX, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale du Cantal de la DIRECCTE, ou son représentant,
- **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)** : Madame la Directrice, ou son suppléant.

Au titre de Pôle emploi :

- **Pôle emploi Cantal** : Monsieur Sébastien FAURE ROUQUIE, ou son représentant

Au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- **Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes** : Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant
- **Conseil départemental du Cantal** : Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant.
- **Association des Maires du Cantal** : Monsieur le Président de l'Association des Maires du Cantal, ou son représentant
- **Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac** : Monsieur Christian MORGO ou son suppléant

Au titre des représentants des Organisations Professionnelles et Interprofessionnelles d'employeurs :

- **Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F Cantal)** : Monsieur Alain MENINI, ou son suppléant
- **Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME Cantal)** : Monsieur Fabrice LAPIE ou son suppléant
- **Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A Cantal)** : Madame Chantal COR, ou son suppléant
- **Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.)** : Monsieur Serge PHALIP, ou son suppléant
- **Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL Cantal)** : Monsieur Jean ESTIVAL, ou son suppléant.

Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés :

- **Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C)** : Monsieur Jean Michel DORGERE, ou son suppléant.
- **Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T)** : Madame Anne-Marie BOISSIERES, ou son suppléant
- **Confédération Générale du Travail (C.G.T)** : Monsieur Thierry BONHOURE, ou son suppléant
- **Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)** : Monsieur Christophe ODOUX, ou son suppléant
- **Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT- (F.O))** : Monsieur Jean-Vincent BOUDOU, ou son suppléant.

Au titre des représentants des chambres consulaires :

- **Chambre des Métiers du Cantal** : Monsieur Christian VABRET, ou son suppléant
- **Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale du Cantal** : Monsieur Claude LAUMOND, ou son suppléant
- **Chambre d'Agriculture du Cantal** : Monsieur Nicolas BARDY ou son suppléant

Au titre des personnes qualifiées dans le domaine de l'emploi de l'insertion et de la création d'entreprise :

- **Association Régionale Chantier Ecole** : Monsieur Pascal GRAND, ou son suppléant
- **Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne** : Monsieur Christophe BONALDI, ou son suppléant
- **Coordination des Associations d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi (COORACE)** : Madame Elsa APOSTOLOU, ou son suppléant
- **Union Nationale des Associations Intermédiaires** : Madame Karelle CHEVRIER, ou son suppléant
- **Auvergne Active** : Monsieur LIANZON Fabien, ou son suppléant
- **Dispositif Local d'Accompagnement (DLA)**: Madame Carine SAUTAREL, ou son suppléant
- **CAP EMPLOI** (Association de Gestion de Services d'Insertion) : Madame Sylvie POUDEROUX, ou son suppléant
- **Mission locale de l'arrondissement d'Aurillac** : Monsieur Daniel COUBETERGUE, ou son suppléant
- **Mission locale des Hautes-Terres et du Nord-Ouest Cantal** : Madame Marie Christine BARTHOMEUF, ou son suppléant

ARTICLE 2 :

La formation spécialisée **Conseil Départemental de l'Emploi (CDE)**, instituée au sein de la Commission pivot Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et présidée par le Préfet, se compose ainsi qu'il suit :

Au titre des représentants de l'Etat :

- **Unité Départementale de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes**, Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant

Au titre de Pôle emploi :

- **Pôle emploi Cantal** : Monsieur Sébastien FAURE ROUQUIE, ou son représentant

Au titre des représentants des Organisations Professionnelles et Interprofessionnelles d'employeurs :

- **Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F Cantal)** : Monsieur Alain MENINI, ou son suppléant
- **Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME Cantal)** : Monsieur Fabrice LAPIE ou son suppléant
- **Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A Cantal)** : Madame Chantal COR, ou son suppléant
- **Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.)** : Monsieur Serge PHALIP, ou son suppléant
- **Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL Cantal)** : Monsieur Jean ESTIVAL, ou son suppléant.

Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés :

- **Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C)** : Monsieur Jean Michel DORGERE, ou son suppléant.
- **Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T)** : Madame Anne-Marie BOISSIERES, ou son suppléant
- **Confédération Générale du Travail (C.G.T)** : Monsieur Thierry BONHOURE, ou son suppléant
- **Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)** : Monsieur Christophe ODOUX, ou son suppléant
- **Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT- (F.O)** : Monsieur Jean-Vincent BOUDOU, ou son suppléant.

ARTICLE 3 :

La formation spécialisée du **Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE)**, instituée au sein de la Commission pivot Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et présidée par le Préfet, se compose ainsi qu'il suit :

Au titre des représentants de l'Etat :

- **Unité Territoriale de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes**, Monsieur Christian POUDETOUX, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant,
- **DDCSPP** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) : Madame la Directrice, ou son suppléant

Au titre de Pôle emploi :

- **Pôle emploi Cantal** : Monsieur Sébastien FAURE ROUQUIE, ou son représentant

Au titre de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- **Conseil Régional d'Auvergne** : Madame Annick BOUSSAC, ou son suppléant
- **Conseil départemental du Cantal** : Monsieur Vincent DESCOEUR, Président du Conseil Départemental, ou son suppléant
- **Association des Maires du Cantal** : Monsieur le Président de l'Association des Maires du Cantal, ou son suppléant
- **Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac** : Monsieur Christian MORGO, ou son suppléant

Au titre des personnes qualifiées dans le domaine de l'emploi de l'insertion et de la création d'entreprise :

- **Association Régionale Chantier Ecole** : Monsieur Pascal GRAND, ou son suppléant
- **Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne** : Monsieur Christophe BONALDI, ou son suppléant
- **Coordination des Associations d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi (COORACE)** : Madame Elsa APOSTOLOU, ou son suppléant
- **Union Nationale des Associations Intermédiaires** : Madame Karelle CHEVRIER, ou son suppléant
- **Dispositif Local d'Accompagnement (DLA)**: Madame Carine SAUTAREL, ou son suppléant

Au titre des représentants des Organisations Professionnelles et Interprofessionnelles d'employeurs :

- **Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F Cantal)** : Monsieur Alain MENINI, ou son suppléant
- **Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME Cantal)** : Monsieur Fabrice LAPIE ou son suppléant
- **Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A Cantal)** : Madame Chantal COR, ou son suppléant
- **Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.)** : Monsieur Serge PHALIP, ou son suppléant
- **Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL Cantal)** : Monsieur Jean ESTIVAL, ou son suppléant.

Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés :

- **Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C)** : Monsieur Jean Michel DORGERE, ou son suppléant.
- **Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T)** : Madame Anne-Marie BOISSIERES, ou son suppléant
- **Confédération Générale du Travail (C.G.T)** : Monsieur Thierry BONHOURE, ou son suppléant
- **Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)** : Monsieur Christophe ODOUX, ou son suppléant
- **Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT- (F.O))** : Monsieur Jean-Vincent BOUDOU, ou son suppléant.

ARTICLE 4 :

Les membres du CDEI, dans sa formation plénière ou dans ses formations spécialisées, peuvent se faire suppléer ou donner mandat à un autre membre dans les conditions prévues par les articles 3 et 10 du décret 2006 du 8 juin 2006.

ARTICLE 5 :

Le secrétariat de la CDEI et des deux formations spécialisées (CDE et CDIAE) est assuré par le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 :

L'arrêté Préfectoral n° 2013-0367 du 22 mars 2013, portant composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et de ses 2 formations spécialisées est abrogé suite à la publication du décret n° 2013-703 du 1^{er} Août 2013 relatif à la suppression de la participation de la direction générale des finances publiques à divers organismes collégiaux.

ARTICLE 7 :

Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac le 10 décembre 2015

Le Préfet,
Signé

Richard VIGNON

**DIRECCTE Auvergne
unité territoriale du Cantal**
**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814868642
N° SIRET : 81486864200012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Cantal

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Cantal le 14 décembre 2015 par Monsieur FRANCOIS GARD pour l'organisme Gard Francois Athanase Bernard dont le siège social est situé 3 RUE DU ROCHER 15000 AURILLAC et enregistré sous le N° SAP814868642 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 14 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal
L'Attachée Principale
signé
Johanne VIVANCOS

Affaire suivie par Chantal
DELBAC
Téléphone : 04 71 46 83 85

**DIRECCTE Auvergne
unité territoriale du Cantal**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814945069
N° SIRET : 81494506900015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Cantal

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Cantal le 17 décembre 2015 par Madame CHABRIER JOURNIAC pour l'organisme SOPHIE 'NET dont le siège social est situé 5 rue des anciens combattants le remonte 5 15000 AURILLAC et enregistré sous le N° SAP814945069 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 17 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal
L'Attachée Principale
signé
Johanne VIVANCOS



PRÉFET DU CANTAL

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

**ARRETE n° 2015-1575 du 10 décembre 2015
portant publication de la liste des journaux du Département
habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales
pour l'année 2016**

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012,

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales,

VU la circulaire MCCE1523849C du 3 décembre 2015 du Ministère de la culture et de la communication,

VU les demandes présentées par les journaux La Dépêche d'Auvergne, La Montagne Centre France, La Montagne Centre France dimanche, Le Réveil cantalien, L'Union du Cantal, La Voix du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, au titre de l'année 2016, est la suivante dans le département du Cantal :

Pour l'ensemble du département :

- quotidien : La Montagne Centre France
- bihebdomadaire : L'Union du Cantal
- hebdomadaires : La Montagne Centre France dimanche
Le Réveil cantalien
La Voix du Cantal
- bihebdomadaire : La Dépêche d'Auvergne

Article 2 : Le choix du journal appartient à l'annonceur. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure devront être insérées dans le même journal.

L'annonceur devra veiller à ce que le journal choisi soit largement diffusé sur le secteur concerné par l'annonce, de manière à ce que la publicité s'y rattachant ne soit pas localement nulle ou inconsistante.

Les éditeurs de publications devront refuser de faire paraître toute annonce n'ayant manifestement aucun lien géographique avec l'arrondissement dans lequel ils assurent l'essentiel de leur diffusion.

.../...

Article 3 : Les journaux énumérés à l'article 1^{er} devront :

- appliquer les tarifs fixés par arrêté interministériel et ne consentir aucune remise ou ristourne,
- publier, dans chaque numéro, un avis indiquant qu'ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales,
- paraître régulièrement au moins une fois par semaine.

L'absence de publication d'une durée supérieure à une semaine, en raison de congés annuels ou pour tout autre motif, doit être signalée aux annonceurs auxquels il convient également de communiquer le nom des journaux ayant reçu la même habilitation.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de la loi du 4 janvier 1955 susvisée et du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de ladite loi.

En outre, la radiation de la liste des journaux habilités pourra être prononcée pour une période de trois à douze mois, dans les conditions prévues par la même loi.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif , 6 Cours Sablon, BP 129, 63033 Clermont-Ferrand cédex1, dans le délai de deux mois, à compter du jour de sa notification.

Article 6 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Il fera l'objet d'une notification au Président de la Chambre des Notaires du Cantal, au Président du Tribunal de Grande Instance d'Aurillac, au Procureur de la République près le T.G.I. d'Aurillac, ainsi qu'aux directeurs des journaux mentionnés à l'article 1^{er}.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé
Michel PROSIC



PREFET DU CANTAL

**Arrêté n° 2015 - 1583 du 11 décembre 2015
portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-4-2, L.5211-17 et L.5211-20, les articles L.5216-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du district en communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, modifié par les arrêtés relatifs aux extensions de périmètre de cet établissement public,

VU l'arrêté n°2005-1910 du 17 novembre 2005, n°2009-701 du 26 mai 2009 et n°2010-249 du 18 février 2010 portant révision des statuts de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac,

VU les arrêtés préfectoraux n°2010-1069 du 3 août 2010, n°2010-1734 du 06 décembre 2010 et n°2013-125 du 31 janvier 2013 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac dans son intérêt communautaire,

VU la délibération de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac du 31 août 2015 reçue en préfecture le 1^{er} septembre 2015, notifiée aux communes membres le 1^{er} septembre 2015, par laquelle le conseil communautaire a examiné le projet de modifications des statuts portant sur trois sujets distincts : l'opportunité d'engager une démarche PLUi et de se doter de manière anticipée de cette compétence au sein du groupe de compétences obligatoires ; le choix de se doter d'un service commun en charge de l'instruction des autorisations du droit des sols en application de l'article L.5211-4-2 du CGCT, et d'ajouter au titre des compétences facultatives un nouvel item intitulé « instruction des autorisations du droit des sols », et au titre de la compétence optionnelle de l'eau la possibilité pour la CABA de procéder à des ventes d'eau au profit de tiers non usagers du service public de distribution de l'eau potable de la CABA, ainsi que la prise en compte des dispositions de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine sur les contrats de ville, de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite MAPTAM en ce qui concerne la mobilité et de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 s'agissant de la maîtrise de la demande d'énergie aux fins d'actualiser ses statuts, et a approuvé ses modifications statutaires,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant en faveur de la proposition de modifications statutaires de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, transmises en préfecture :

- Arpajon-sur-Cère, délibération du 03 septembre 2015 reçue le 04 septembre 2015,
- Aurillac, délibération du 09 octobre 2015 reçue le 15 octobre 2015,
- Ayrens, délibération du 08 octobre 2015 reçue le 09 octobre 2015,
- Carlat, délibération du 07 septembre 2015 reçue le 16 septembre 2015,
- Crandelles, délibération du 30 septembre 2015 reçue le 06 octobre 2015,
- Giou de Mamou, délibération du 23 septembre 2015 reçue le 07 octobre 2015,
- Jussac, délibération du 10 septembre 2015 reçue le 11 septembre 2015,
- Labrousse, délibération du 25 septembre 2015 reçue le 30 septembre 2015,

- Lacapelle-Viescamp, délibération du 24 novembre 2015 reçue le 27 novembre 2015,
- Lascelles, délibération du 09 septembre 2015 reçue le 16 septembre 2015,
- Laroquevieille, délibération du 15 octobre 2015 reçue le 21 octobre 2015,
- Mandailles-Saint-Julien, délibération du 17 septembre 2015 reçue le 02 octobre 2015,
- Marmanhac, délibération du 30 septembre 2015 reçue le 09 octobre 2015,
- Naucelles, délibération du 15 octobre 2015 reçue le 16 octobre 2015,
- Reilhac, délibération du 10 septembre 2015 reçue le 24 septembre 2015,
- Saint-Cirgues de Jordanne, délibération du 03 septembre 2015 reçue le 16 septembre 2015,
- Saint-Paul-des-Landes, délibération du 15 octobre 2015 reçue le 16 octobre 2015,
- Saint-Simon, délibération du 10 septembre 2015 reçue le 18 septembre 2015,
- Sansac-de-Marmiesse, délibération du 16 octobre 2015 reçue le 26 octobre 2015,
- Teissières de Cornet, délibération du 29 septembre 2015 reçue le 06 octobre 2015,
- Velzic, délibération du 13 octobre 2015 reçue le 16 octobre 2015,
- Vézac, délibération du 30 septembre 2015 reçue le 02 octobre 2015,
- Vézels-Roussy, délibération du 25 septembre 2015 reçue le 05 octobre 2015,
- Yolet, délibération du 05 septembre 2015 reçue le 09 septembre 2015,
- Ytrac, délibération du 10 septembre 2015 reçue le 14 septembre 2015,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies, l'accord ayant été exprimé par deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), et comprenant la délibération du conseil municipal d'Aurillac, dont la population est la plus nombreuse, supérieure au quart de la population de la CABA,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R Ê T E

Article 1er : Les statuts de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac sont modifiés ainsi qu'il suit :

L'article 4 relatif à la composition du conseil communautaire est supprimé, ainsi que le titre de l'article 5 relatif aux compétences exercées par la communauté agglomération du bassin d'Aurillac qui devient l'article 3.

Article 2 : L'article 3 relatif aux compétences exercées par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre des compétences obligatoires, la compétence relative à l'aménagement de l'espace est ainsi rédigée :

« schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code. »

Au titre des compétences obligatoires, la compétence relative à la politique de la Ville est ainsi rédigée :

« élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, programme d'actions définis dans le contrat de ville. »

Au titre des compétences optionnelles, la compétence eau est complétée par :
« la vente d'eau aux collectivités non membres et aux tiers par convention. »

Au titre des compétences optionnelles, la compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie est complétée par :
« soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »

Au titre des compétences facultatives, est ajouté :
« Au titre des services communs créés en application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :
- l'instruction des autorisations du droit des sols »

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé
Michel PROSIC

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC

ARTICLE 1 : COMPOSITION

En application des dispositions des articles L5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué une Communauté d'Agglomération dont le périmètre est situé en totalité dans le département du Cantal. Elle est constituée des 25 communes ci-après : Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Ayrens, Carlat, Crandelles, Giou de Mamou, Jussac, Labrousse, Lacapelle-Viescamp, Laroquevieille, Lascelles, Mandailles-Saint-Julien, Marmanhac, Naucelles, Reilhac, Saint-Cirgues de Jordanne, Saint-Paul des Landes, Saint-Simon, Sansac-de-Marmiesse, Teissières-de-Cornet, Velzic, Vézac, Vezels-Roussy, Yolet, Ytrac.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION ET SIÈGE

L'établissement de coopération intercommunale défini à l'article 1 est dénommé « Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac » (CABA). Son siège est fixé au 3, place des Carmes à Aurillac.

ARTICLE 3 : COMPÉTENCES

La CABA exerce, en lieu et place des communes qui en sont membres, d'une part les compétences définies de plein droit ou sur option à l'article L5216-5 du CGCT à l'exception de celle mentionnée au I-5ème et II-1er et 6ème dudit article, d'autre part celles qui lui ont été librement déléguées par ses membres.

Les compétences exercées par la CABA sont les suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

► **En matière de développement économique** : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- l'aménagement et la gestion des zones d'activité économique de :
 - ZAE Baradel-Le Bousquet,
 - ZAE Baradel-Le Garric,
 - ZAE Les 4 Chemins,
 - ZAE Bargues,
 - ZAE d'Esban

- l'aménagement et la gestion de la plate-forme aéroportuaire d'Aurillac-Tronquières

- les actions de promotion et de développement économique et touristique :
 - le soutien au développement et à la modernisation des nouvelles technologies d'information et de communication ;
 - le soutien aux associations intervenant en faveur du développement économique du bassin d'Aurillac ;
 - la participation et le soutien à l'Office de Tourisme ;
 - l'aide à l'organisation d'événementiels à vocation économique ou touristique ;
 - la participation au financement de la ligne aérienne Aurillac-Paris dans le cadre de la convention liant la CABA à l'Etat, à la Région, au Département, à la Chambre de Commerce et d'Industrie et à l'Interconsulaire.

- les équipements d'accueil définis ci-après :
 - le centre d'accueil et de séjours collectifs de Lascelles,
 - le sentier de découverte des gorges de la Jordanne,
 - les aires de camping-cars mises en place par la CABA,
 - l'aménagement et l'exploitation des campings :
 - de l'Ombrade à Aurillac,
 - du Moulin à Jussac,
 - de la Cère à Arpajon-sur-Cère.
 - développement touristique du site du « Puech des Ouilhes ».

► **En matière d'aménagement de l'espace** : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, la création et la réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- les documents de programmation en lien avec le schéma de cohérence territoriale ;
- la mise en place du Système d'Information Géographique (S.I.G.) ;
- les études des projets de zones d'aménagement concerté à vocation industrielle ou commerciale ;
- la ZAC d'Esban ;
- la ZAC de la Sablière.

► **En matière d'équilibre social de l'habitat** : le programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- ❑ l'étude et l'animation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Local de l'Habitat ;
- ❑ le soutien à la réhabilitation ou à la réalisation de logements sociaux sur son territoire ;
- ❑ la participation à la réalisation de résidences universitaires ;
- ❑ l'accueil des gens du voyage à travers la réalisation et la gestion des aires définies au schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

► **En matière de politique de la Ville** : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- ❑ le projet éducatif communautaire ;
- ❑ le plan local pour l'insertion et l'emploi ;
- ❑ le Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- ❑ le soutien aux associations participant à l'insertion des personnes en difficulté ;
- ❑ la participation aux actions en faveur de l'intégration par le logement ;
- ❑ les différents projets et actions mis en œuvre dans le cadre du Conseil Communautaire de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;
- ❑ la Maison de garde médicale.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

► Dans le cadre de la compétence Eau

Cette compétence recouvre :

- ❑ l'étude et la réalisation des ouvrages nécessaires à la production et à la distribution d'eau potable à l'exception des installations contribuant à la défense incendie ;
- ❑ la recherche de nouvelles ressources en eau ;
- ❑ les services concourant à l'exploitation du service public de l'eau.
- ❑ la vente d'eau aux collectivités non membres et aux tiers par convention.

► Dans le cadre de la compétence Assainissement

Cette compétence recouvre :

- ❑ l'étude et la mise en place des zonages d'assainissement des différentes communes et d'un schéma directeur d'assainissement ;
- ❑ l'étude et la réalisation des ouvrages nécessaires à la collecte séparative et au traitement des eaux usées domestiques ou, pour les eaux usées non domestiques, faisant l'objet d'une convention de déversement ;
- ❑ le contrôle initial et périodique des installations d'assainissement non collectif ;

- ❑ les services concourant à l'exploitation des services publics d'assainissement collectif et non collectif à l'exception du service public d'assainissement des eaux pluviales dépendant des réseaux séparatifs.

► **En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie** : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Cette compétence recouvre :

- ❑ les équipements et les moyens nécessaires à l'exploitation des services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- ❑ le traitement des déchets industriels banals ;
- ❑ la promotion ou la réalisation d'actions en faveur du tri sélectif, du recyclage, de la réduction à la source ou la valorisation des déchets ;
- ❑ l'aménagement et la gestion du site de la Plantelière à Arpajon-sur-Cère ;
- ❑ la mise en œuvre de la Charte de valorisation paysagère et architecturale ;
- ❑ les itinéraires de randonnées pédestres inscrits au schéma communautaire ;
- ❑ la réhabilitation des ouvrages hydrauliques de régulation des cours d'eau et de protection des nappes phréatiques tels qu'ils sont définis au contrat de rivière de la Cère ;
- ❑ le soutien au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de Haute-Auvergne ;
- ❑ l'information sur la pollution de l'air ;
- ❑ l'aménagement d'un refuge fourrière pour chiens et chats, situé au lieu-dit le Montal ;
- ❑ la réalisation d'une opération de thermographie aérienne sur le territoire de la CABA.

► **Au titre de la construction, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements énumérés ci-après :

- ❑ le centre aqualudique de la Ponétie,
- ❑ le boulodrome couvert de Tronquières,
- ❑ la piste d'athlétisme de la Ponétie,
- ❑ les sentiers VTT,
- ❑ le centre de congrès des Carmes,
- ❑ la médiathèque communautaire,
- ❑ le centre de création artistique le Parapluie à Naucelles,
- ❑ les studios pour musiques amplifiées le Chaudron,
- ❑ l'Epicentre Urbain de la Ponétie,
- ❑ le Prisme, place du 8 mai,
- ❑ le stade Jean Alric,
- ❑ la création d'une base VTT communautaire à Jussac.

COMPÉTENCES FACULTATIVES :

▶ En matière d'enseignement

- ❑ la participation au fonctionnement de l'antenne universitaire et à la mise en place des services et animations nécessaires à la vie étudiante ;
- ❑ le soutien aux programmes locaux de recherche ;
- ❑ au titre des programmes résiduels du SIVM Aurillac-Arpajon, la construction du collège de la Ponétie.

▶ En matière de sécurité civile

- ❑ le versement du contingent incendie ;
- ❑ la représentation des communes au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

▶ En matière d'aménagement numérique : les réseaux de télécommunication en fibre optique haut et très haut débit d'intérêt communautaire

- ❑ le projet Arteria de pénétration en fibre optique de la ville d'Aurillac, c'est-à-dire le raccordement des Nœuds de Raccordement d'Abonnés (NRA) dits de Marmiers et République au réseau de fibre optique Arteria.
- ❑ le soutien au projet THD de la région Auvergne Axe 1 et Axe 2.

▶ Au titre des services communs créés en application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ❑ l'instruction des autorisations du droit des sols.

En outre,

- ❑ Sur décision du Conseil Communautaire et pour chacune des compétences qui lui sont déléguées, la Communauté d'Agglomération peut assurer, à titre onéreux, des études, prestations de services ou travaux au bénéfice de collectivités tierces autres que ses membres. Ces activités peuvent s'exercer en dehors du territoire communautaire.
- ❑ Elle peut recevoir mandat de ses membres ou de personnes publiques pour réaliser sur son territoire des travaux ne relevant pas de ses compétences mais ayant un lien avec des aménagements qu'elle réalise concomitamment ou pour lesquels elle dispose des capacités administratives et techniques nécessaires.

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Aurillac, le 11 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé
Michel PROSIC

Arrêté n° 2015 – 1592 du 14 décembre 2015

**portant modification des statuts
de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, article 136,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1660 du 12 octobre 2000 autorisant la création de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2000 du 12 décembre 2006 modifié portant modification des compétences et définition de l'intérêt communautaire,

VU la délibération de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès n°77-2015 du 24 septembre 2015 reçue en préfecture le 12 octobre 2015, par laquelle le conseil communautaire s'est prononcé sur une nouvelle rédaction des statuts incluant la compétence relative au plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, plan local d'urbanisme intercommunal : élaboration, approbation, suivi, modification et révision du PLU intercommunal portant sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes,

VU le projet de statuts annexés,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, énumérées ci-après, approuvant la nouvelle rédaction des statuts et reçues en préfecture:

Badailhac, délibération du 17 octobre 2015 reçue le 06 novembre 2015,
Cros de Ronesque, délibération du 21 octobre 2015 reçue le 05 novembre 2015,
Jou sous Monjou, délibération du 25 octobre 2015 reçue le 04 novembre 2015,
Pailherols, délibération du 30 octobre 2015 reçue le 03 novembre 2015,
Polminhac, délibération du 09 novembre 2015 reçue le 12 novembre 2015,
Raulhac, délibération du 07 novembre 2015 reçue le 10 décembre 2015,
Saint-Clément, délibération du 28 octobre 2015 reçue le 02 novembre 2015
Saint-Etienne de Carlat, délibération du 12 octobre 2015 reçue le 20 octobre 2015,
Saint-Jacques des Blats, délibération du 17 novembre 2015 reçue le 20 novembre 2015,
Thiezac, délibération du 12 octobre 2015 reçue le 16 octobre 2015,
Vic-sur-Cère, délibération du 29 octobre 2015 reçue le 30 octobre 2015

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès est autorisé par le présent arrêté à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : La modification de l'article 2 des statuts, relatif à l'objet et aux compétences de cet établissement public, est autorisée par le présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au titre des compétences obligatoires, le titre I – Aménagement de l'espace est complété par :

« Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, Plan Local d'Urbanisme intercommunal : élaboration, approbation, suivi, modification et révision du PLU intercommunal portant sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes »

Article 3 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé
Michel PROSIC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Aurillac, le 15 décembre 2015

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation et des Elections

Affaire suivie par Madame Annick DELESTANG
Tél. : 04.71.46.23.56 - Fax : 04.71.46.23.86
Courriel : annick.delestang@cantal.gouv.fr

COMMISSION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du mardi 5 janvier 2016 à 15 heures à la préfecture du Cantal, salle Claude Erignac

Ordre du Jour : Examen du dossier de permis de construire valant autorisation commerciale déposé par par la la Société Civile de Construction Vente « SSCV AVENUE CHARLES DE GAULLE » 17, allée Alan Turing 63 170 AUBIERE.
Il s'agit d'une demande de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 5 257 m² composé de quatre cellules commerciales dont trois à dominante alimentaire au 41, avenue Charles de Gaulle à AURILLAC.

Pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal en application des dispositions de l'article R752-13 du code de commerce.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015- 1601 du 15 décembre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste, pour le bureau de poste situé 10 place de l'Eglise à CHAMPS SUR TARENTAINE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 octobre 2015 (dossier n° 20150085),

VU l'avis rendu le 4 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour les locaux situés **10 place de l'Eglise à CHAMPS SUR TARENTAINE** conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Article 4 : M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30** jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015-1602 du 15 décembre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste, pour le bureau de poste situé 11 place du Marché à CHAUDES AIGUES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 octobre 2015 (dossier n° 20150082),

VU l'avis rendu le 4 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **2 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour les locaux situés **11 place du Marché à CHAUDES AIGUES**. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015-1603 du 15 décembre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste, pour le bureau de poste situé au bourg de CONDAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 octobre 2015 (dossier n° 20150094),

VU l'avis rendu le 4 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour les locaux situés **au bourg de CONDAT** conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015-1604 du 15 décembre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste, pour le bureau de poste situé Espace Géraud Caris à LAFEUILLADE EN VEZIE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 octobre 2015 (dossier n° 20150087),

VU l'avis rendu le 4 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **1 caméra intérieure** et **1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour les locaux situés **Espace Géraud Caris à LAFEUILLADE EN VEZIE**. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015-1605 du 15 décembre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste, pour le bureau de poste situé rue Emile Dumas à LAROQUEBROU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 octobre 2015 (dossier n° 20150095),

VU l'avis rendu le 4 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour les locaux situés **rue Emile Dumas à LAROQUEBROU** conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015-1606 du 15 décembre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste, pour le bureau de poste situé 2 place de la Mairie, LE ROUGET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 octobre 2015 (dossier n° 20150101),

VU l'avis rendu le 4 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour les locaux situés **2 place de la Mairie, LE ROUGET** conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015-1607 du 15 décembre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste, pour le bureau de poste situé rue des Dames à MARCOLES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 octobre 2015 (dossier n° 20150088),

VU l'avis rendu le 4 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **1 caméra intérieure** et **1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour les locaux situés **rue des Dames à MARCOLES**. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015-1608 du 15 décembre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste, pour le bureau de poste situé rue du Tour de Ville à MONTVALVY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 octobre 2015 (dossier n° 20150096),

VU l'avis rendu le 4 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour les locaux situés **rue du Tour de Ville à MONTVALVY**. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015-1609 du 15 décembre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste, pour le bureau de poste situé 6 place Administrative à NEUSSARGUES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 octobre 2015 (dossier n° 20150082),

VU l'avis rendu le 4 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour les locaux situés **6 place Administrative à NEUSSARGUES MOISSAC** conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015-1610 du 15 décembre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste, pour le bureau de poste situé place du bourg à NEUVEGLISE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 octobre 2015 (dossier n° 20150086),

VU l'avis rendu le 4 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **2 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour les locaux situés **place du bourg à NEUVEGLISE**, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015-1611 du 15 décembre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste, pour le bureau de poste situé place Georges Pompidou à PLEAUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 octobre 2015 (dossier n° 20150098),

VU l'avis rendu le 4 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour les locaux situés **place Georges Pompidou à PLEAUX**. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015-1612 du 15 décembre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste, pour le bureau de poste situé 10 rue de Salzet à PIERREFORT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 octobre 2015 (dossier n° 20150090),

VU l'avis rendu le 4 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour les locaux situés **10 rue de Salzet à PIERREFORT** conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015- 1613 du 15 décembre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste, pour le bureau de poste situé au bourg de SAINT-MAMET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 octobre 2015 (dossier n° 20150091),

VU l'avis rendu le 4 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **2 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour les locaux situés **au bourg de SAINT-MAMET LA SALVETAT**. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015-1614 du 15 décembre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste, pour le bureau de poste situé rue du Baillage à SAINT-MARTIN VALMEROUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 octobre 2015 (dossier n° 20150084),

VU l'avis rendu le 4 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **2 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour les locaux situés **rue du Baillage à SAINT-MARTIN VALMEROUX**. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015-1615 du 15 décembre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste, pour le bureau de poste situé 19 rue du Docteur Basset à YDES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 octobre 2015 (dossier n° 20150100),

VU l'avis rendu le 4 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour les locaux situés **19 rue du Docteur Basset à YDES** conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. le Directeur Territorial Sûreté du réseau La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015-1616 du 15 décembre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Fabrice DELESTRE, responsable opérationnel Sûreté, Sécurité, enquêtes et contrôle pour le magasin GIFI situé ZI de Montplain à SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 octobre 2015 (dossier n° 20150103),

VU l'avis rendu le 4 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Fabrice DELESTRE, responsable opérationnel Sûreté, Sécurité, enquêtes et contrôle pour le magasin GIFI est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **6 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le local situé **ZI de Montplain à SAINT-FLOUR**. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. Fabrice DELESTRE, responsable opérationnel Sûreté, Sécurité, enquêtes et contrôle pour le magasin GIFI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015-1617 du 15 décembre 2015
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Matthieu LAURENT, Directeur Général de SAS LAURENT Maurice pour les locaux de BIGMAT, situés ZA de Comblat 1e Château à VIC SUR CERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 octobre 2015 (dossier n° 20100045 – n° d'opération 20150104),

VU l'avis rendu le 4 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Matthieu LAURENT, Directeur Général de SAS LAURENT Maurice est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système comportant **4 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures** de vidéoprotection pour les locaux situés **ZA de Comblat le Château à VIC SUR CERE**. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. Matthieu LAURENT, Directeur Général de SAS LAURENT Maurice, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015-1618 du 15 décembre 2015
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Matthieu LAURENT, Directeur Général de SAS LAURENT Maurice pour le local de BIGMAT situé ZI de Montplain à SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 octobre 2015 (dossier n° 20100029 - n° d'opération 20150108),

VU l'avis rendu le 4 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Matthieu LAURENT, Directeur Général de SAS LAURENT Maurice est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système comportant **3 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour le local de BIGMAT situé **ZI de Montplain à SAINT-FLOUR**. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. Matthieu LAURENT, Directeur Général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015-1619 du 15 décembre 2015
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. David BRUEL, Directeur d'établissement de La Poste pour la plate-forme de préparation et distribution du courrier située 1 avenue du Docteur Mallet à SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 octobre 2015 (dossier n° 20110003 – n° d'opération 20150109),

VU l'avis rendu le 4 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. David BRUEL, Directeur d'établissement, plate-forme de préparation et distribution du courrier de La Poste est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système comportant **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour les locaux situés **1 avenue du Docteur Mallet à SAINT-FLOUR** conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. David BRUEL, Directeur d'établissement de La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015-1620 du 15 décembre 2015
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Claude LAUMOND, Président Directeur Général de la Miroiterie LAUMOND pour les locaux situés 15 boulevard du Vialenc à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 octobre 2015 (dossier n° 20130037 – n° d'opération 20150110),

VU l'avis rendu le 4 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Claude LAUMOND, Président Directeur Général de la Miroiterie LAUMOND est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système comportant **6 caméras extérieures** de vidéoprotection pour les locaux sis **15 boulevard du Vialenc à AURILLAC**. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : M. Claude LAUMOND, Président Directeur Général de la Miroiterie LAUMOND, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015-1621 du 15 décembre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pascal DELCROS, Directeur Général délégué d'Auvergne Auto SA pour les locaux situés 40 avenue Georges Pompidou à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 octobre 2015 (dossier n° 20150047),

VU l'avis rendu le 4 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Pascal DELCROS, Directeur Général délégué d'Auvergne Auto SA est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **9 caméras intérieures et 8 caméras extérieures** de vidéoprotection pour les locaux situés **40 avenue Georges Pompidou à AURILLAC**. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : M. Pascal DELCROS, Directeur Général délégué, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015-1622 du 15 décembre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Géraud BLANC, Président de SAS CASH 15 pour les locaux de CASH CONVERTERS situés 32 rue des Carmes à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 octobre 2015 (dossier n° 20150112),

VU l'avis rendu le 4 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Géraud BLANC, Président de SAS CASH 15 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **4 caméras intérieures** de vidéoprotection pour les locaux de **CASH CONVERTERS situés 32 rue des Carmes à AURILLAC**. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : M. Géraud BLANC, Président de SAS CASH 15, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015-1623 du 15 décembre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Manuel PEREIRA, Gérant de la SARL HUMANA CITY pour les locaux de Carrefour Express situés 6 place de la Halle à NAUCELLES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 novembre 2015 (dossier n° 20150113),

VU l'avis rendu le 4 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Manuel PEREIRA, Gérant de la SARL HUMANA CITY est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **6 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le local de **Carrefour Express situé 6 place de la Halle à NAUCELLES**, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 : M. Manuel PEREIRA, Gérant de la SARL HUMANA CITY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **20 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015-1624 du 15 décembre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gérard ROUSSILHE, Gérant de la SARL HELEANNE pour l'Hôtel des Voyageurs situé 20 avenue du 15 septembre 1945 au ROUGET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2015 (dossier n° 20150114),

VU l'avis rendu le 4 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Gérard ROUSSILHE, Gérant de la SARL HELEANNE est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **4 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'Hôtel des Voyageurs situé **20 avenue du 15 septembre 1945 au ROUGET**. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. Gérard ROUSSILHE, Gérant de la SARL HELEANNE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015-1625 du 15 décembre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thomas BERNARD, service technique Leader Price DISPRICE pour le magasin situé au centre commercial de Marmiers à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 novembre 2015 (dossier n° 20150115),

VU l'avis rendu le 4 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Thomas BERNARD, responsable technique Leader Price DISPRICE est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **12 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le magasin situé au **centre commercial de Marmiers à AURILLAC** conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. Thomas BERNARD, responsable technique Leader Price, DISPRICE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015-1626 du 15 décembre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Cécile PERBET, Gérante de la bijouterie SWAROVSKI pour la boutique située 87 avenue Charles de Gaulle à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 (dossier n° 2015116),

VU l'avis rendu le 4 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Cécile PERBET, Gérante de la bijouterie SWAROVSKI est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour la boutique située **87 avenue Charles de Gaulle à AURILLAC**. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Mme Cécile PERBET, Gérante de la bijouterie SWAROVSKI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015-1627 du 15 décembre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR pour les bâtiments de la Sous-Préfecture sis 35 rue Sorel à SAINT FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 décembre 2015 (dossier n° 20150117),

VU l'avis rendu le 4 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou d'atteinte aux biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **un total de 7 caméras de vidéoprotection dont 2 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 3 caméras visionnant la voie publique** pour les locaux de la Sous-Préfecture situés **35 rue Sorel à SAINT-FLOUR**. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015-1628 du 15 décembre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Nadine LABRUNIE, Gérante, EURL LABRUNIE pour l'enseigne UTILE, 15 rue de la Gare à NEUSSARGUES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 décembre 2015 (dossier n° 2015118),

VU l'avis rendu le 4 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Nadine LABRUNIE, Gérante, EURL LABRUNIE pour l'enseigne UTILE est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **6 caméras intérieures** de vidéoprotection pour la supérette située **15 rue de la Gare à NEUSSARGUES** conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **18 jours**.

Article 4 : Mme Nadine LABRUNIE, Gérante, EURL LABRUNIE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **18 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015-1629 du 15 décembre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jérôme CAMPS, Gérant de la SARL J'SPORTS, enseigne SPORT 2000 pour le local situé Prairie des Sagnes, Le Lioran à LAVEISSIERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 décembre 2015 (dossier n° 20150119),

VU l'avis rendu le 4 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jérôme CAMPS, Gérant de la SARL J'SPORTS, enseigne SPORT 2000 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **8 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour le local situé **Prairie des Sagnes, Le Lioran** à LAVEISSIERE conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. Jérôme CAMPS, Gérant de la SARL J'SPORTS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015-1630 du 15 décembre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jérôme CAMPS, Gérant de la SARL J'SPORTS, SPORT 2000 pour le local situé Font d'Alagnon, Le Lioran à LAVEISSIERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 décembre 2015 (dossier n° 20150120),

VU l'avis rendu le 4 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jérôme CAMPS, Gérant de la SARL J'SPORTS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **3 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures** de vidéoprotection pour le local situé **Font d'Alagnon, Le Lioran à LAVEISSIERE** conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. Jérôme CAMPS, Gérant de la SARL J'SPORTS responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015-1631 du 15 décembre 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Yannick CHARBONNEL, Gérant de la SNC Le Canterbury pour le bar tabac situé 1 place Antoine Avinin à MASSIAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 décembre 2015 (dossier n° 20150121),

VU l'avis rendu le 4 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Yannick CHARBONNEL, Gérant de la SNC Le Canterbury est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant **7 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le bar tabac situé **1 place Antoine Avinin à MASSIAC** conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : M. Yannick CHARBONNEL, Gérant de la SNC Le Canterbury, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

D.R.L.P./B.R.E.

ARRETE n° 2015 -1649 du 21 décembre 2015
portant agrément de la communauté de communes du Pays Gentiane
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171,

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50,

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment mes articles 9 et 20,

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier),

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce),

Vu le dossier de demande d'agrément prévu par l'article L.123-22-3 du code de commerce, présentée par la communauté de communes du Pays Gentiane, agissant en qualité de collectivité territoriale, en date du 07 décembre 2015,

VU l'attestation sur l'honneur de Mme Anne-Marie MARTINIERE, Présidente de la Communauté de communes du Pays Gentiane du 7 décembre 2015,

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation,

Considérant que la communauté de communes du Pays Gentiane dispose, parmi ses locaux, d'un télécentre comprenant plusieurs pièces propres destinées à assurer la confidentialité nécessaire et la met à dispositions des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er : La communauté de communes du Pays Gentiane est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article n°2 : La communauté de communes du Pays Gentiane est autorisée à exercer l'activité de domiciliation dans les locaux du télécentre lui appartenant.

Article n°3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article n°4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce est porté à la connaissance du Préfet du Cantal, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article n°5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article n° 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la Présidente de la Communauté de communes du Pays Gentiane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Michel PROSIC



PREFECTURE DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ N ° 1588 du 14 décembre 2015

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
d'installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par le GARAGE FAU
12, rue de l'Occitanie,
sur la commune de CAYROLS**

**Installation d'entreposage, dépollution, démontage
ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage**

*Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 novembre 2015, l'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) a constaté les faits suivants :

« Le GARAGE FAU exerce une activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage, sur une surface de 1000 m². L'activité se caractérise par la présence de véhicules hors d'état de marche et en partie démontés pour certains d'entre eux en vue de la vente de pièces détachées d'occasion;

La GARAGE FAU ne dispose pas de l'enregistrement requis pour de telles activités;

La GARAGE FAU ne dispose pas de l'agrément requis pour de telles activités en sus de l'enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées ; »

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712-1b: *Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant comprise entre 100 et 30 000 m² : Enregistrement ;*

Considérant que les activités de gestion des véhicules sont soumises à agrément préfectoral préalable, en application de l'article R.543-162 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 12 novembre 2015, est exploitée sans l'enregistrement préfectoral nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement en référence à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le garage FAU de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

Article 1 – Le GARAGE FAU, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sise 12, rue de l'Occitanie (parcelles n°47 et 106) sur la commune de CAYROLS sans l'enregistrement préfectoral et sans l'agrément requis pour ce type d'activité est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, soit :

- En déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement installations classées selon l'article R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement et une demande d'agrément selon l'article R. 543-162 ;
- En cessant les activités soumises à enregistrement ICPE et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'Environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans les 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; ce courrier sera accompagné d'un descriptif des modalités plus précises de nettoyage et remise en état du site s'il opte pour la cessation d'activité (mesures prévues à l'article R. 512-46-25) ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-27 doivent être effectives dans les trois mois.
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement et d'une demande d'agrément, ces derniers doivent être déposés en Préfecture dans un délai de trois mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié au garage FAU et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie en est adressée à :

- Monsieur le Maire de CAYROLS,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Aurillac,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Aurillac, le 14 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation

(signé)

Michel PROSIC



PREFECTURE DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ N °1589 du 14 décembre 2015

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
d'installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par le GARAGE LAJARRIGE
Rue Principale,
sur la commune de CAYROLS**

**Installation d'entreposage, dépollution, démontage
ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage**

*Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 novembre 2015, l'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) a constaté les faits suivants :

« Le GARAGE LAJARRIGE exerce une activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage, sur une surface de 2000 m². L'activité se caractérise par la présence de véhicules hors d'état de marche et en partie démontés pour certains d'entre eux en vue de la vente de pièces détachées d'occasion;

Le GARAGE LAJARRIGE ne dispose pas de l'enregistrement requis pour de telles activités;

Le GARAGE LAJARRIGE ne dispose pas de l'agrément requis pour de telles activités en sus de l'enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées ; »

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712-1b: *Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant comprise entre 100 et 30 000 m² : Enregistrement ;*

Considérant que les activités de gestion des véhicules sont soumises à agrément préfectoral préalable, en application de l'article R.543-162 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 12 novembre 2015, est exploitée sans l'enregistrement préfectoral nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement en référence à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le GARAGE LAJARRIGE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

Article 1 – Le GARAGE LAJARRIGE, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sise Rue Principale sur la commune de CAYROLS sans l'enregistrement préfectoral et sans l'agrément requis pour ce type d'activité est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, soit :

- En déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement installations classées selon l'article R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement et une demande d'agrément selon l'article R. 543-162 ;
- En cessant les activités soumises à enregistrement ICPE et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'Environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans les 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; ce courrier sera accompagné d'un descriptif des modalités plus précises de nettoyage et remise en état du site s'il opte pour la cessation d'activité (mesures prévues à l'article R. 512-46-25).
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-27 doivent être effectives dans les trois mois.
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement et d'une demande d'agrément, ces derniers doivent être déposés en Préfecture dans un délai de trois mois.

Dans l'attente de cette régularisation, le garage LAJARRIGE doit cesser immédiatement toute activité liée aux véhicules hors d'usage (démontage de pièces, stockage de véhicules supplémentaires, ...) sur ce site.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié au garage LAGARRIGE et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie en est adressée à :

- Monsieur le Maire de CAYROLS,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Aurillac,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Aurillac, le 14 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation

(signé)

Michel PROSIC



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRETE

portant réduction du périmètre de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois

Le préfet de la Corrèze,

Le préfet du Cantal,

Chevalier de l'ordre de la Légion
d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois ;

Vu la délibération du 27 février 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Lanobre demande son retrait de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois ;

Vu la délibération du 13 mars 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Beaulieu demande son retrait de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois ;

Vu la délibération du 20 mai 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois approuve la demande de retrait des communes de Lanobre et Beaulieu ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes corréziennes de Bort-Les-Orgues, Confolent-Port-Dieu, Margerides, Monestier-Port-Dieu, Saint Bonnet-Près-Bort, Saint Julien-Près-Bort, Saint Victour, Sarroux, Thalamy, Veyrières et des communes cantaliennes de Beaulieu et Lanobre ;

Vu les délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois et des conseils municipaux des communes de Beaulieu et Lanobre sur la répartition de l'actif et du passif entre la communauté de communes Val et Plateaux Bortois et les communes de Lanobre et de Beaulieu ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies pour le retrait des communes de Beaulieu et de Lanobre ;

Considérant que le retrait des communes de Beaulieu et de Lanobre ne peut avoir lieu qu'à l'issue de la période d'unification des taux de cotisation foncière des entreprises, à savoir le 31 décembre 2015 pour la communauté de communes de Val et Plateaux Bortois ;

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Ussel et de Mme la sous-préfète de Mauriac ;

ARRETENT :

Article 1 : Le périmètre de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois est réduit suite au retrait des communes de Beaulieu et de Lanobre, à effet du 31 décembre 2015.

Article 2 : La répartition de l'actif et du passif est actée comme suit :

I- Actif

Le patrimoine bâti est réparti selon la règle territoriale (cf annexe 1)

Les communs, à savoir les Points d'Apport Volontaire (PAV) et les plates-formes sont répartis selon la règle du nombre d'habitants (population DGF) des communes de Bort-les-Orgues, Lanobre et Beaulieu (cf annexe 1).

La trésorerie est répartie selon la règle du nombre d'habitants (population DGF) de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois (cf annexe 2).

II- Passif

Les emprunts sont répartis selon la règle du nombre d'habitants des communes de Bort-les-Orgues, Lanobre et Beaulieu (cf annexe 3).

III-Etat récapitulatif (cf annexe 4)

	Communauté de communes Val et Plateaux Bortois	Commune de Lanobre	Commune de Beaulieu
Actif	338 898, 27 €	- 322 768, 84 €	- 16 129, 43 €
Trésorerie	70 904, 56 €	- 64 698, 48 €	- 6 206, 09 €
Emprunt	- 244 712, 77 €	223 293, 71 €	21 419, 06 €
TOTAL	165 090, 06 €	- 164 173, 60 €	- 916, 46 €

La somme due par la commune de Lanobre à la communauté de communes Val et Plateaux Bortois s'élève à 164 173, 60 €.

La somme due par la commune de Beaulieu à la communauté de communes Val et Plateaux Bortois s'élève à 916, 46 €.

Article 3 : Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal, M. le sous-préfet d'Ussel et Mme la sous-préfète de Mauriac, Mme la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, M. le directeur départemental des finances publiques du Cantal, Mme la présidente de la communauté de communes Val et Plateau Bortois, Mme et MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et du Cantal.

Tulle, le 17 Décembre 2015

signé
Bertrand GAUME

signé
Richard VIGNON

PREFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2015 – 1640 du 17 décembre 2015
autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes Sumène-Artense
aux communes de Beaulieu et Lanobre

LE PRÉFET DU CANTAL, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-6 et suivants, L.5211-18 et L.5211-19,

VU l'arrêté préfectoral n°99-2574 du 30 décembre 1999 modifié autorisant la création de la communauté de communes Sumène-Artense,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1131 bis du 6 juillet 2006 modifié portant révision de statuts de la communauté de communes Sumène-Artense, et définition de l'intérêt communautaire,

VU l'arrêté n°2013-1200 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Sumène-Artense,

VU l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2015 portant réduction du périmètre de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois,

VU la délibération n°DE/2015/009 du 27 février 2015 de la commune de Lanobre, par laquelle le conseil municipal sollicite son retrait de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois,

VU la délibération n°DE/2015/010 du 27 février 2015 de Lanobre, par laquelle son conseil municipal sollicite son adhésion à la communauté de communes Sumène-Artense,

VU la délibération n°01/2015 du 13 mars 2015 de Beaulieu, par laquelle le conseil municipal sollicite son retrait de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois, pour adhérer à la communauté de communes de Sumène Artense,

VU la délibération de la communauté de communes Sumène Artense du 25 juin 2015 reçue le 26 juin 2015 en sous-préfecture de Mauriac, notifié aux communes membres le 29 juin 2015, par laquelle le conseil communautaire se prononce favorablement sur l'adhésion des communes de Lanobre et Beaulieu à la communauté de communes Sumène-Artense, reçue en sous-préfecture de Mauriac le 26 juin 2015,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Sumène-Artense, reçues en sous-préfecture de Mauriac, se prononçant en faveur de l'adhésion de Lanobre et Beaulieu :

- Antignac, délibération du 31 juillet 2015 reçue le 07 août 2015,
- Bassignac, délibération du 28 août 2015 reçue le 04 septembre 2015,
- Champagnac, délibération du 30 juillet 2015 reçue le 05 août 2015,
- Champs-sur-Tarentaine Marchal, délibération du 21 août 2015 reçue le 24 août 2015,
- Madic, délibération du 02 juillet 2015 reçue le 15 juillet 2015,
- La Monsélie, délibération du 17 août 2015 reçue le 19 août 2015,
- Le Monteil, délibération du 05 septembre 2015 reçue le 28 septembre 2015,
- Saignes, délibération du 30 juillet 2015 reçue le 31 juillet 2015,
- Saint-Pierre, délibération du 13 septembre reçue le 24 septembre 2015,
- Sauvat, délibération du 14 septembre 2015 reçue le 22 septembre 2015,
- Trémouille, délibération du 27 juillet 2015 reçue le 28 juillet 2015,
- Vebret, délibération du 27 juillet 2015 reçue le 23 juillet 2015,

- Veyrières, délibération du 29 août 2015 reçue le 11 septembre 2015,
- Ydes, délibération du 24 juillet 2015 reçue le 04 août 2015.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération des communes membres de la communauté de communes Sumène-Artense se prononçant sur la composition du conseil communautaire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 : L'extension du périmètre de la communauté de communes Sumène-Artense aux communes de Beaulieu et Lanobre est autorisée à compter du 31 décembre 2015.

Article 2 : Le conseil communautaire de la communauté de communes Sumène-Artense est composé ainsi qu'il suit :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
YDES	7
LANOBRE	5
CHAMPAGNAC	4
CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL	4
SAIGNES	3
VEBRET	1
ANTIGNAC	1
LE MONTEIL	1
BASSIGNAC	1
BEAULIEU	1
MADIC	1
SAUVAT	1
TREMOUILLE	1
SAINT PIERRE	1
VEYRIERES	1
LA MONSELIE	1
TOTAL	34

Article 3 : L'arrêté n°2013-1200 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Sumène-Artense est abrogé à compter du 31 décembre 2015.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes Sumène-Artense et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé
Richard VIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

Arrêté n° 2015-1647 du 18 décembre 2015

**fixant des prescriptions suite à la fourniture
de la première étude de dangers du barrage de LANAU**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117,

Vu le décret du 28 décembre 1959 portant déclaration d'utilité publique, autorisant les travaux d'aménagement d'une usine hydroélectrique à **LANAU** (communes de Neuvéglise et de Chaudes-Aigues. dans le département du Cantal) et confiant l'exploitation de cet aménagement à la société EDF SA,

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 avril 2008 fixant la classe du barrage de retenue et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R214-112 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu l'étude de dangers du 31 juillet 2012 transmise par la société EDF au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le 07 août 2012,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Limousin en date du 12 octobre 2015,

Considérant que l'étude de dangers du barrage de **LANAU** ne contient pas d'erreur manifeste et ne met pas en évidence de nouvelles constatations qui remettrait en cause la poursuite de l'exploitation de l'ouvrage,

Considérant qu'au vu de l'analyse des risques et des barrières de prévention et de protection en place, des mesures pour l'amélioration et le maintien du niveau de sécurité ont été identifiées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Société Électricité de France SA, exploitant l'ouvrage hydraulique de **LANAU**, met en œuvre dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Dispositions transitoires

Dans la suite du présent arrêté, l'expression « dispositions transitoires » désigne l'ensemble des dispositions prises et mises en œuvre au plus tôt pour assurer le passage d'une crue millénale au niveau des aménagements de **GRANDVAL** et **LANAU**, dans l'attente du traitement définitif du déficit de débitance des évacuateurs de crues.

L'exploitant proposera une consigne unique qui définira le mode de gestion en crue des aménagements de **GRANDVAL** et **LANAU** avant le **31 Décembre 2015**.

Article 3 : Mesures de maintien du niveau de sécurité

Dès notification du présent arrêté, les barrières de prévention caractérisées par l'étude de dangers du barrage de **LANAU** seront correctement maintenues et entretenues.

Article 4 : Mesures de réduction des risques

Les mesures et études identifiées, suite l'étude de dangers du barrage de **LANAU**, sont à réaliser dans les délais ci-dessous indiqués :

Mesures complémentaires	Délais
Dans le cadre des dispositions transitoires ci-avant définies, production des justifications techniques de dimensionnement du creux préventif à GRANDVAL pour garantir le passage de la crue millénale à LANAU .	<u>31 Décembre 2015</u>
Production d'une étude qui identifie les points garantissant la robustesse de la gestion du creux préventif et qui propose, en tant que de besoin, leur renforcement.	<u>31 Mars 2016</u>
Étudier la pertinence et la possibilité de maîtriser et ralentir la vitesse d'ouverture des clapets en cas d'ouverture incontrôlée sans dégrader la fonction de régulation du plan d'eau.	<u>31 Décembre 2016</u>
Dans l'attente des conclusions de l'étude ci-dessus, proposer et mettre en œuvre les mesures de protection pour renforcer la sécurité aval dans l'éventualité d'une ouverture brutale des clapets.	<u>31 Mars 2016</u>
En fonction, des conclusions de l'étude ci-dessus, mise en œuvre du dispositif de ralentissement de la vitesse d'ouverture des clapets.	<u>31 Décembre 2018</u>

Article 5 : Études complémentaires

En vue de l'amélioration de la connaissance de l'ouvrage, les études complémentaires identifiées suite à l'étude de danger sont à réaliser dans les délais ci-dessous indiqués :

Études complémentaires	Délais
Étude de la capacité des vannes de l'évacuateur de crues à tenir en position quelconque à l'aide d'un seul des deux dispositifs de freinage.	<u>31 Décembre 2017</u>
Vérification, sur la base de l'étude de stabilité de 2004 mise à jour avec une nouvelle modélisation représentative de l'état de fissuration du barrage, du comportement actuel du barrage sous divers cas de chargement et notamment celui correspondant à la cote de danger retenue par l'étude de danger, à savoir, celle de la crête du barrage (669.30 m NGF).	<u>31 Décembre 2017</u>

Article 6 : Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, l'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque ces circonstances nouvelles sont la conséquence d'une action programmée ou envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Le cas échéant, des études complémentaires ou nouvelles peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées ou envisagées par l'exploitant peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

Article 7 : Mise à jour de l'étude de dangers

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de **LANAU** sera réalisée **avant le 31 Décembre 2021**.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de celui-ci.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté est notifié au directeur de la Société Électricité de France SA, une copie sera adressée aux Maires des communes de Neuvéglise et de Chaudes-Aigues ainsi qu'aux DREAL Auvergne (Service des Risques) et Limousin (PPRCT/RNH).

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Aurillac, le 18 décembre 2015

pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

signé ; Michel PROSIC

Arrêté n° 2015-1658 du 22 décembre 2015

Déclarant cessible, au profit de la communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès, la parcelle n°67 section AP de la commune de Vic-sur-Cère, dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet d'extension de la ZA de Comblat-le-Château à Vic-sur-Cère, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2015-797 du 26 juin 2015, emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Vic sur Cère

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** l'article 545 du Code Civil,
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,
VU la délibération du Conseil communautaire de la CC de Cère et Goul en Carladès du 18 décembre 2012 sollicitant la mise à l'enquête préalable à la DUP du projet d'extension de la ZA de Comblat-le-Château à Vic-sur-Cère et la mise à l'enquête parcellaire du périmètre concerné par le projet d'extension de la ZA de Comblat-le-Château dans lequel est inclus la parcelle n°67 section AP de la commune de Vic-sur-Cère,
VU les délibérations du Conseil communautaire du 17 septembre 2014 approuvant le projet d'extension de la ZA de Comblat-le-Château d'une part, et sollicitant la déclaration d'utilité publique de ce projet emportant mise en compatibilité du PLU de Vic-sur-Cère ainsi que l'enquête parcellaire sur une emprise ne comprenant pas la parcelle n°67 section AP, d'autre part,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-787 du 26 juin 2015 déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la ZA de Comblat-le-Château au profit de la communauté de Communes Cère et Goul en Carladès, emportant mise en compatibilité de la commune de Vic-sur-Cère et l'exposé des motifs et considérations annexé,
VU l'arrêté préfectoral n°2015-976 du 27 juillet 2015, déclarant cessibles, au profit de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès, les terrains figurant dans le périmètre de l'enquête parcellaire, dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet d'extension de la ZA de Comblat-le-Château à Vic-sur-Cère, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2015-797 du 26 juin 2015, emportant mise en compatibilité de PLU de la commune de Vic-sur-Cère,
VU le dossier produit par la communauté de Communes Cère et Goul en Carladès pour être soumis à enquête parcellaire,
VU l'arrêté préfectoral n°2015-1436 du 9 novembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire portant sur la parcelle n°67 section AP de la commune de Vic-sur-Cère, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet d'extension de la ZA de Comblat-le-Château,
VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur du 14 décembre 2015,
VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès du 17 décembre 2015 demandant au Préfet de prononcer la cessibilité de la parcelle n°67 section AP de la commune de Vic-sur-Cère nécessaire à la réalisation du projet d'extension de la ZA de Comblat-le-Château à Vic-sur-Cère et l'état parcellaire annexé,
VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 14 décembre 2015,
VU le courrier du Président de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès du 18 décembre 2015 sollicitant l'arrêté de cessibilité de la parcelle n°67 section AP dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet d'extension de la ZA de Comblat-le-Château à Vic-sur-Cère,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est déclarée cessible au profit de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès, la parcelle n°67 section AP de la commune de Vic-sur-Cère, dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet d'extension de la ZA de Comblat-le-Château à Vic-sur-Cère, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 2015-787 du 26 juin 2015, cette déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Vic-sur-Cère.

Les références cadastrales du terrain concerné (section, numéro de plan) adresses ou lieux-dits, superficie de la parcelle (surfaces totales, surfaces à acquérir, surfaces hors emprise) et l'état-civil des propriétaires apparaissent sur l'état parcellaire et l'extrait de plan cadastral, figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les parties concernées disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours en annulation contre cette décision auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté deviendra caduc à l'expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Président de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur titulaire et à son suppléant.

Il sera notifié, par le Président de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès, à chacun des propriétaires concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Aurillac, le 22 décembre 2015
Le Préfet,
signé ; Richard VIGNON

L'état parcellaire et l'extrait de plan cadastral figurant en annexe de l'arrêté sont consultables à la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès et à la Préfecture du Cantal – Bureau des Procédures d'intérêt public-



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2015-1660 du 23 décembre 2015

constatant la dissolution du syndicat intercommunal des eaux du Rû et de Peyrebesse

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2113-5, L5211-25-1 et L5211-26, L5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1961 portant création du syndicat intercommunal des eaux du Rû et de Peyrebesse ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Faverolles, Loubaresse, Saint-Just, Saint-Marc en date du 4 septembre 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

VU l'arrêté préfectoral N°2015-1256 du 30 septembre 2015 prononçant la création de la commune nouvelle Val d'Arcomie ;

CONSIDÉRANT que le syndicat est constitué des seules communes de Faverolles, Loubaresse, Saint-Just et Saint-Marc ;

CONSIDÉRANT que du fait de la création de la commune nouvelle de Val d'Arcomie au 1^{er} janvier 2016, le syndicat ne comportera plus qu'un seul membre ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la dissolution du syndicat sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1er : En application de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales, le syndicat intercommunal des eaux du Rû et de Peyrebesse est dissous de plein droit au 1^{er} janvier 2016.

- Article 2** : L'ensemble des biens du syndicat intercommunal des eaux du Rû et de Peyrebesse est transféré à la commune de Val d'Arcomie.
- Article 3** : L'actif et le passif du syndicat intercommunal des eaux du Rû et de Peyrebesse sont transférés au budget annexe eau de la commune de Val d'Arcomie.
- Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.
- Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le maire de la commune de Val d'Arcomie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé

Richard VIGNON



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2015-1661 du 23 décembre 2015

portant reprise de budgets annexes par une commune nouvelle

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2113-1 à L2113-20 ;

VU l'arrêté N°2015-1256 du 30 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle Val d'Arcomie ;

CONSIDERANT l'accord des communes de Faverolles, Loubaresse, Saint-Just, et Saint-Marc quant aux budgets annexes de la commune nouvelle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2016, les budgets annexes suivants sont repris au sein de la commune nouvelle Val d'Arcomie :

- eau (syndicat des eaux du Rû et de Peyrebesse)
- assainissement (Faverolles, Loubaresse, Saint-Just)
- lotissement du « Petit-Bois » (Loubaresse)
- Coopérative Laitière de la Haute Truyère (Loubaresse)
- atelier stockage (Faverolles)

Article 2 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable public de Saint-Flour.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le maire de la commune de Val d'Arcomie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé
Richard VIGNON



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2015-1662 du 23 décembre 2015

portant reprise de budgets annexes par une commune nouvelle

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2113-1 à L2113-20 ;

VU l'arrêté N°1546 du 4 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Le Rouget-Pers ;

CONSIDERANT l'accord des communes de Pers et Le Rouget quant aux budgets annexes de la commune nouvelle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2016, les budgets annexes suivants de l'actuelle commune du Rouget sont repris au sein de la commune nouvelle Le Rouget-Pers:

- lotissement
- assainissement

Article 2 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable public de Maurs-Saint-Mamet.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le maire de la commune du Rouget-Pers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé
Richard VIGNON



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2015-1663 du 23 décembre 2015

portant reprise de budgets annexes par une commune nouvelle

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2113-1 à L2113-20 ;

VU l'arrêté N°1545 du 4 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Saint-Constant-Fournoulès ;

CONSIDERANT l'accord des communes de Fournoulès et Saint-Constant quant aux budgets annexes de la commune nouvelle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2016, les budgets annexes suivants de l'actuelle commune de Saint-Constant sont repris au sein de la commune nouvelle Saint-Constant-Fournoulès :

- lotissement
- assainissement

Article 2 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable public de Maurs-Saint-Mamet.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le maire de la commune de Saint-Constant-Fournoulès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé
Richard VIGNON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-1665 du 23 décembre 2015
portant délégation de signature à Mme Odile STEFANINI-MEYRIGNAC,
directrice départementale par intérim de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Cantal,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 septembre 2014 portant nomination de M. Richard VIGNON en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 août 2013 nommant Mme Odile STEFANINI-MEYRIGNAC, directrice départementale adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu l'arrêté n°2014-1373 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Marie-Anne RICHARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État,

VU l'arrêté n°2015-1573 du 10 décembre 2015 chargeant Madame Odile STEFANINI-MEYRIGNAC, d'assurer l'intérim des fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à compter du 1^{er} janvier 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2016, délégation de signature est donnée à Mme Odile STEFANINI-MEYRIGNAC, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des crédits du budget de l'Etat gérés par les centres financiers de la DDCSPP :

N° du programme	Libellé du programme
104	Intégration et accès à la nationalité française
106	Actions en faveur des familles vulnérables
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
134	Développement des entreprises et de l'emploi
135	Développement et amélioration de l'offre de logement
137	Égalité entre les hommes et les femmes
147	Politique de la ville
157	Handicap et dépendance
163	Jeunesse et vie associative
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
219	Sports
303	Immigration et asile
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Article 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses,
- les décisions ou conventions attributives à un tiers d'un montant unitaire supérieur à 100 000 euros hors taxes.

Article 3 : Devront par ailleurs faire l'objet du visa du Préfet préalable à la décision d'engagement :

- la signature des marchés passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes,
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros hors taxes.

Article 4 : En application des dispositions du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, Mme Odile STEFANINI-MEYRIGNAC directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim, pourra subdéléguer, à compter du 1^{er} janvier 2016, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Mme Odile STEFANINI-MEYRIGNAC, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Conformément au décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, la délégation de gestion de tout ou partie des actes d'ordonnancement secondaire à un centre prestataire de services est soumise à l'approbation préalable de son contenu par le préfet de département. Le contrat de service avec le centre de prestations conclu en application de la délégation de gestion est soumis au visa du préfet.

Article 6 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions de l'arrêté n°2014-1373 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Marie-Anne RICHARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Richard VIGNON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-1665 du 23 décembre 2015
portant délégation de signature à Mme Odile STEFANINI-MEYRIGNAC,
directrice départementale par intérim de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Cantal,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 septembre 2014 portant nomination de M. Richard VIGNON en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 août 2013 nommant Mme Odile STEFANINI-MEYRIGNAC, directrice départementale adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu l'arrêté n°2014-1373 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Marie-Anne RICHARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État,

VU l'arrêté n°2015-1573 du 10 décembre 2015 chargeant Madame Odile STEFANINI-MEYRIGNAC, d'assurer l'intérim des fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à compter du 1^{er} janvier 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2016, délégation de signature est donnée à Mme Odile STEFANINI-MEYRIGNAC, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des crédits du budget de l'État gérés par les centres financiers de la DDCSPP :

N° du programme	Libellé du programme
104	Intégration et accès à la nationalité française
106	Actions en faveur des familles vulnérables
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
134	Développement des entreprises et de l'emploi
135	Développement et amélioration de l'offre de logement
137	Égalité entre les hommes et les femmes
147	Politique de la ville
157	Handicap et dépendance
163	Jeunesse et vie associative
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
219	Sports
303	Immigration et asile
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Article 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses,
- les décisions ou conventions attributives à un tiers d'un montant unitaire supérieur à 100 000 euros hors taxes.

Article 3 : Devront par ailleurs faire l'objet du visa du Préfet préalable à la décision d'engagement :

- la signature des marchés passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes,
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros hors taxes.

Article 4 : En application des dispositions du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, Mme Odile STEFANINI-MEYRIGNAC directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim, pourra subdéléguer, à compter du 1^{er} janvier 2016, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Mme Odile STEFANINI-MEYRIGNAC, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Conformément au décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, la délégation de gestion de tout ou partie des actes d'ordonnancement secondaire à un centre prestataire de services est soumise à l'approbation préalable de son contenu par le préfet de département. Le contrat de service avec le centre de prestations conclu en application de la délégation de gestion est soumis au visa du préfet.

Article 6 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions de l'arrêté n°2014-1373 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Marie-Anne RICHARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Richard VIGNON



Direction Départementale de la Sécurité Publique

Arrêté du 21 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Alexandre DESPORTE, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal à M. René, Michel BOURDEAU, Directeur Départemental Adjoint et à Mme Geneviève DALAT, Chef du Bureau de Gestion Opérationnelle

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal ,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 93-1030 du 31 Août 1993 portant réorganisation de la Direction Générale de la Police Nationale

VU le décret n° 93-1031 du 31 Août 1993 portant création et organisation des Directions Départementales de la Sécurité Publique,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 Septembre 2014 nommant Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Alexandre DESPORTE, Commissaire de Police, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1599 du 15 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre DESPORTE, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal,

VU la circulaire du 15 Novembre 1991 de M. le Ministre de l'Intérieur instituant une gestion déconcentrée des moyens d'équipement et de fonctionnement des services de police,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DESPORTE, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal, et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-1599 du 15 décembre 2015 du Préfet du Cantal portant délégation de signature à ce dernier, la subdélégation de signature suivante est donnée à :

M. René, Michel BOURDEAU, Commandant Fonctionnel de Police, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique du Cantal,

Mme Geneviève DALAT, Secrétaire Administratif de classe supérieure, Chef du Bureau de Gestion Opérationnelle de la DDSP du Cantal

pour tous les actes relatifs à la préparation des opérations de dépenses liées à l'activité de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Cantal se rapportant aux crédits de titre 2, 3 et 5 du programme 176 « police nationale » du budget de l'Etat.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les actes d'engagement des marchés de l'Etat d'un montant supérieur à 45 000 euros HT,
- et les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures à la limite précitée.

Article 2 : M. René, Michel BOURDEAU et Mme Geneviève DALAT sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 21 décembre 2015

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique du Cantal

Signé

Alexandre DESPORTE



PRÉFET DU CANTAL

COMMUNE DE CHALINARGUES
Section de Chalinargues

Arrêté n° 2015-1653 du 21 décembre 2015
portant retrait de l'arrêté n° 2015-1172 du 10 septembre 2015
portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Chalinargues en date du 25 juin 2015 reçue dans les services de la sous-préfecture le 4 septembre 2015, demandant le transfert à la commune des biens de section de la section de Chalinargues à la commune de Chalinargues et indiquant que la commune s'acquitte des impôts fonciers des sections depuis plusieurs années et qu'aucune commission syndicale n'a été créée,

VU l'attestation délivrée le 15 juin 2015 par monsieur le Trésorier du centre des finances publiques de Murat-Allanche certifiant que les taxes foncières émises à l'encontre de la section de Chalinargues de 2012 à 2014 inclus ont été payées par la Commune de Chalinargues,

Considérant que l'arrêté n° 2015-1172 du 10 septembre 2015 n'ouvre pas de droits individuels à un tiers et que ce dispositif n'avait que pour finalité un changement de la modalité de gestion des biens sectionnaires concernés par la commune,

Considérant l'absence de communication de documents permettant de garantir l'inexistence de ressources sur la section de Chalinargues,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2015-1172 du 10 septembre 2015 est retiré.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le sénateur-maire de Chalinargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

Sous-préfecture de Mauriac

**ARRETE MODIFICATIF N° 2015 - 1578 du 10 décembre 2015
portant attribution de la médaille d'Honneur Régionale,
Départementale et Communale**

à l'occasion de la promotion du 1^{er} Janvier 2016

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 411.41 à R 411.54,
- VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,
- VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1577 du 10 décembre 2015 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,
- SUR proposition de Madame la Sous-préfète de Mauriac,

A R R E T E

Article 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté n° 2015-1577 du 10 décembre 2015 est complété comme il suit :

Médailles ARGENT

- **Madame Elisabeth AUSSET**
Infirmière de bloc opératoire 3ème grade
Centre Hospitalier H. Mondor d'Aurillac
- **Madame Christelle BONIS née CHAMBON**
Aide-soignante Classe normale,
Centre Hospitalier H. Mondor d'Aurillac.

Médailles VERMEIL

- **Madame Geneviève FABRE née LAVEISSIERE**
Infirmière Classe supérieure - Centre Hospitalier H. Mondor d'Aurillac
- **Madame Régine THIVET née BORNE**
Aide-soignante Classe exceptionnelle - Centre Hospitalier H. Mondor d'Aurillac.

Médailles OR

- **Madame Françoise AYMAR née TESTUD**
Infirmière Psy 2ème grade – Centre Hospitalier H. Mondor d'Aurillac
- **Madame Marie-Hélène GARNACHO née BRANDELY**
Manipulateur d'Electroradiologie Médicale Classe supérieure
Centre Hospitalier H. Mondor d'Aurillac
- **Madame Marie-Hélène PANTAINÉ**
Infirmière Cadre de santé paramédical
Centre Hospitalier H. Mondor d'Aurillac.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2015-1577 du 10 décembre 2015 restent inchangées.

Article 3 : Madame la Sous-préfète de Mauriac est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

signé

Richard VIGNON